



N° 1644

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mai 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 3 au 20 mai 1999 (n^{os} E 1246, E 1247, E 1250,
E 1254 et E 1255),
et sur les propositions d'actes communautaires
(n^{os} E 1016, E 1140, E1203, E 1213, E 1215, E 1228, E 1230,
E 1233, E 1234, E 1237, E 1238, E 1240 et E 1242),*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	87
ANNEXES	89
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	91
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	97

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dix-huit propositions d'actes communautaires examinées par la Délégation au cours de ses réunions des 20 et 27 mai 1999 touchent aux domaines les plus variés et sont d'importance inégale. Cinq d'entre elles, qui peuvent être regroupées en trois blocs, ont une portée qui les distingue des autres.

Il s'agit tout d'abord de deux textes, certes très techniques, mais qui sont déterminants pour l'avenir de tout un secteur économique, celui de la pêche et de l'aquaculture. Le premier est la proposition de règlement définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (E 1203), qui prévoit notamment un durcissement des méthodes de gestion de la flotte et des conditions d'octroi des aides publiques. La Délégation a exprimé par voie de conclusions les objections que soulèvent les propositions de la Commission. Le second de ces textes est la proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (E 1230), sur lequel la Délégation a estimé nécessaire d'approfondir sa réflexion en confiant à l'un de ses membres le soin d'y consacrer un rapport d'information.

En deuxième lieu, revêt un intérêt particulier la proposition de directive concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée (E 1247). La politique sociale n'étant pas un domaine d'intervention les plus habituels de l'Union européenne, l'avancée sociale réalisée par ce texte, dont l'objet est d'incorporer dans le droit communautaire l'accord conclu par les partenaires sociaux sur les garanties minimales applicables au travail à durée déterminée, mérite d'être soulignée.

On relèvera aussi le caractère particulier qui s'attache aux deux propositions de règlement tendant à renforcer les sanctions économiques et financières à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et de la République fédérale de Serbie, qui viennent s'ajouter à l'embargo sur la vente et la livraison de produits pétroliers précédemment adopté. La première proposition de règlement (E 1254) a pour objet

d'interdire tous les vols entre le territoire de la Communauté européenne et celui de la RFY, en élargissant la portée de l'interdiction déjà édictée en 1998 à l'égard des seuls vols effectués par des transporteurs yougoslaves. La seconde est relative au gel des capitaux et à l'interdiction des investissements (E 1255). Son objet est d'étendre la portée des dispositions déjà arrêtées en la matière en 1998 en élargissant la définition des capitaux concernés ainsi que le champ des personnes visées par l'interdiction. La Délégation a pu examiner ces textes, certes en urgence, mais dans des conditions plus satisfaisantes que ceux relatifs à l'embargo pétrolier.

A l'égard des textes de cette nature, les dispositions de l'article 88-4 permettent à l'Assemblée nationale d'être informée et de disposer en outre d'une analyse effectuée par la Délégation. On quitte ainsi, en pareille hypothèse, le terrain du contrôle pour rejoindre celui, plus classique, de l'information.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1016COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux	11
E 1140COM(98) 0414	Transports combinés de marchandises et dimensions et poids des véhicules routiers	14
E 1203COM(98) 0728	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	17
E 1213COM(98) 0585	Information émanant du secteur public dans la société de l'information.....	27
E 1215COM(99) 0014	Homologation d'équipements d'automobiles utilisant le gaz.....	30
E 1228COM(99) 0079	Contingents tarifaires pour certains vins de Roumanie	32
E 1230COM(99) 0055	OCM dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture	34
E 1233COM(99) 0124	Coopération au développement avec l'Afrique du Sud.....	37
E 1234COM(99) 0102	Statut des fonctionnaires et autres agents des CE.....	44
E 1237COM(99) 0077	Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie	46
E 1238COM(99) 0128	Modification de la Convention d'Helsinki sur la protection de la mer baltique	48
E 1240COM(99) 0132	Accord sur le protocole n° 2 de l'accord CEE-Islande	49
E 1242COM(99) 0155	Accord de coopération avec la République populaire du Bangladesh.....	52
E 1246COM(98) 0620	Contrôle pour le respect des mesures de la CICTA (pêche du thon).....	57

E 1247	COM(99) 0203	Accord-cadre sur le travail à durée déterminée avec l'UNICE, le CEEP, la CES	60
E 1250	SCHENGEN 26	Accord avec l'Islande et la Norvège sur l'application de l'acquis de Schengen	74
E 1254		Interdiction des vols entre la CE et la Yougoslavie (RFY).....	79
E 1255		Gel des capitaux et interdiction des investissements avec la Yougoslavie (RFY).....	79

DOCUMENT E 1016

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET
DU CONSEIL**

modifiant la décision n° 1692/96/CE concernant les **ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux**, ainsi que le projet n° 8 à l'annexe III

COM(98) 681 final du 15 décembre 1998

La proposition de décision a un double objet :

- elle tend à clarifier et à renforcer la position des ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

- elle remplace le projet d'autoroute reliant Lisbonne à Valladolid par une liaison multimodale entre l'Espagne et le Portugal d'une part, le reste de l'Europe d'autre part, afin de compléter et de structurer les liaisons ferroviaires, routières, maritimes et aériennes à l'ouest de la péninsule ibérique.

Cette proposition de décision a fait l'objet de **deux examens par la Délégation le 26 mars 1998 et le 25 mars 1999.**

Le 26 mars, la Délégation avait décidé de réserver sa position et de réexaminer ce texte à un stade plus avancé de son élaboration. Le Rapporteur avait en effet indiqué que certains Etats membres, dont l'Allemagne, estimaient prématurée la présentation de ce texte, la Commission n'ayant toujours pas déposé le rapport prévu à l'article 21 de la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). L'objet de ce rapport est d'indiquer si les orientations du RTE-T doivent être adaptées au développement de l'économie et à l'évolution des technologies dans les transports, notamment dans les transports ferroviaires, puisque l'article 21 prévoit une révision et une adaptation régulière des orientations tous les cinq ans.

Le 25 mars 1999, le Rapporteur avait rappelé que les réserves émises par huit Etats membres – dont la France – sur plusieurs points du texte n'avaient pas permis aux discussions communautaires de progresser.

Aussi avions-nous estimé souhaitable – devant l'importance des enjeux – que le ministre délégué aux affaires européennes fasse le point sur les discussions au niveau communautaire à l'occasion de son audition par la Délégation le 1^{er} avril 1999.

Le ministre a transmis une note au Président de la Délégation rappelant la position de la France sur ce texte, qu'elle a défendue lors du Conseil Transports du 29 mars 1999.

Cette position comportait deux aspects. D'une part, la France a rejeté l'inclusion des terminaux intermodaux dans le champ d'application de la proposition de décision, car cette mesure va au-delà de la déclaration annexée à la décision n° 1692/96/CE. Dans cette déclaration, la Commission avait annoncé son intention de soumettre en 1997, après consultation des parties intéressées et des Etats membres concernés, un rapport et, le cas échéant, une proposition pour les **projets portuaires**. Or, la France a estimé que cette proposition, portant non seulement sur les ports maritimes, mais également sur les ports intérieurs et terminaux intermodaux, ne respectait pas cette déclaration, les Irlandais, quant à eux, ayant exprimé une position proche de celle de la France.

Pour ce motif, la France a émis, jusqu'à présent, une réserve d'ordre général sur l'ensemble du texte. Elle a par ailleurs contesté les modalités retenues pour la définition des ports intérieurs, celle-ci ne prenant en compte que ceux équipés pour le transbordement du trafic intermodal et excluant les ports intérieurs spécialisés dans le trafic à courte distance et le fret en vrac, en raison de leur rôle purement local ou régional.

En conclusion de la réunion précitée du Conseil Transports, la Présidence avait invité les délégations et la Commission à poursuivre l'examen de ses propositions concernant les ports maritimes. Elle a renvoyé aux travaux du COREPER la question de l'inclusion des ports intérieurs et des terminaux intermodaux dans le champ de la proposition de décision.

• **Etat d'avancement des travaux :**

Le groupe de travail a tenu plusieurs réunions au cours de ce mois et est parvenu à élaborer un texte, le 26 mai 1999, devant servir de base à la position commune, qui sera arrêtée lors du Conseil Transports du 17-18 juin 1999, d'après les informations disponibles.

En ce qui concerne la France, elle a levé sa réserve générale, compte tenu du fait que ce texte ne reprend plus les dispositions de la proposition de décision initiale de l'article 14 relatives aux terminaux intermodaux,

dans lesquelles, comme cela a été rappelé précédemment, la France avait vu un dépassement par la Commission du mandat qu'elle s'était fixé dans sa déclaration de 1996.

En second lieu, la France a également accepté de lever sa réserve sur l'article 11 relatif aux ports intérieurs. Elle a, en effet, obtenu que les ports de Marseille, Le Havre, Dunkerque et Rouen figurent sur les cartes du réseau fluvial de transport combiné.

Enfin, les propositions formulées par la Commission concernant les critères de sélection des ports maritimes ont également obtenu l'accord des délégations.

Au total, quatorze délégations ont marqué leur accord de principe sur le projet de décision issu des travaux du groupe de travail.

• **Conclusion :**

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1140

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 92/106/CEE du Conseil relative à l'établissement
de règles communes pour certains transports combinés de marchandises
entre Etats membres

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 96/53/CEE du Conseil fixant, pour certains
véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions
maximales autorisées en trafic national et international
et les poids maximaux autorisés en trafic international

COM(98) 414 final du 10 juillet 1998

Ces deux textes ont déjà fait l'objet d'un **premier examen** par la
Délégation le 24 septembre 1998.

Nous avons alors décidé qu'en raison de l'ampleur des désaccords
apparus entre les Etats membres sur la proposition modifiant la
directive 92/106 sur le transport combiné, la Délégation reprendrait
l'examen de ces textes à un stade plus avancé de leur discussion.

Le texte modifiant la directive 92/106/CEE vise à :

- étendre des dégrèvements fiscaux applicables aux véhicules à
toutes les formes de transport combiné ;
- lever des restrictions à la circulation pendant les week-ends, la nuit
et les vacances pour ce type de transport.

Les désaccords suscités à l'origine par ce texte portaient sur :

- la base juridique : celle-ci repose aux yeux de la Commission sur
les articles 75 et 84, paragraphe 2 du Traité CE. En revanche, selon
plusieurs Etats membres, les dispositions de nature fiscale contenues dans
la proposition de directive rendaient probablement nécessaire la référence
à l'article 99, ce qui implique une adoption à l'unanimité ;

- le champ d'application : le Royaume-Uni et l'Irlande ont considéré que la définition retenue⁽¹⁾ aura pour effet, compte tenu de leur position insulaire, d'assimiler la quasi-totalité de leur trafic routier international à du transport combiné et d'entraîner des détournements coûteux de procédure. Le Royaume-Uni fera une proposition afin de régler cette situation particulière. Quant à la France, elle demandait qu'une limite en valeur absolue soit retenue – par exemple 150 km pour chaque trajet – estimant que la limite de 20 % n'est pas un critère suffisant et pourrait conduire, dans certains cas, à accorder une aide à des transports de marchandises effectués par route sur de très longues distances ;

- les mécanismes d'incitation fiscale prévus à l'article 6 : plusieurs Etats membres avaient exprimé leurs réserves dès le départ, s'étant inquiétés du risque de distorsion de la concurrence entre transporteurs du pays du terminal utilisé et les autres transporteurs, ainsi que de la possibilité de voir certains transporteurs intégralement exonérés au terme de quelques voyages. De surcroît, certains Etats membres avaient mis l'accent sur les difficultés de mise en œuvre de tels mécanismes. Ces dispositions ont été supprimées au cours des discussions qui se sont déroulées au sein du groupe de travail.

- les dérogations concernent les interdictions de circulation : la France, l'Italie et le Portugal s'étaient opposés au texte proposé pour des raisons qui tiennent à la sécurité et parce qu'une proposition de directive sur les interdictions de circuler le week-end était en cours de discussion. La Grèce également a souhaité maintenir des interdictions pour des raisons de sécurité.

D'après les informations recueillies par le Rapporteur, il est fort douteux que les discussions de la proposition de directive puissent, à l'avenir, progresser de manière significative, au point que la Commission envisagerait de formuler de nouvelles propositions sous une forme différente dans le texte – actuellement en préparation – sur les aides d'Etats aux transports terrestres.

⁽¹⁾ L'article premier dispose que : « On entend par « transports combinés » les transports de marchandises au départ, à destination ou à l'intérieur d'un Etat membre pour lesquels le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans unité de traction, la caisse mobile ou le conteneur de 20 pieds et plus utilisent successivement plusieurs modes de transport, et notamment le chemin de fer et/ou une voie navigable et/ou des services de transport maritime et/ou la route, étant entendu que :

- chaque trajet routier ne représente pas plus de 20 % de la somme des kilomètres effectués par l'autre ou les autres modes cités,

- il existe une possibilité de transport routier équivalent pour remplacer la partie effectuée par voie maritime ou fluviale ».

Cet enlisement de la discussion tient, d'une part, à ce que la Grande-Bretagne, invoquant le principe de subsidiarité, a rejoint la France et l'Italie dans leur opposition aux dispositions concernant l'interdiction de circuler le week-end. Une minorité de blocage pourrait donc se constituer.

D'autre part, en février dernier, le Parlement européen a adopté plusieurs amendements tendant à accorder la faculté aux Etats membres de prévoir des réductions ou remboursements de taxes et des incitations financières pour certains véhicules affectés à des transports combinés.

Le Parlement européen a en outre supprimé l'article 9bis prévoyant des dérogations à l'interdiction de circulation des poids lourds le week-end.

La procédure tendant à l'adoption de la proposition de directive modifiant la directive 96/53/CE risque également de s'enliser. Ce texte a pour objet de porter, selon le nombre d'essieux, de 40 à 44 tonnes ou de 40 à 42 tonnes le poids maximal des véhicules routiers effectuant un trajet dans le cadre d'une opération de transport combiné. Cette dérogation est destinée à réduire le coût au kilomètre du transport combiné. Or, si ce texte fait l'objet d'un très large accord au sein des Etats membres et peut être adopté par le Conseil, le Parlement européen s'y est en revanche opposé en février dernier et a décidé le renvoi de ce texte en Commission.

• **Conclusion :**

D'après les renseignements qui ont été communiqués au Rapporteur, il est fort vraisemblable que ces textes ne seront pas adoptés d'ici la fin de la présidence allemande.

Dans l'hypothèse où la nouvelle Commission européenne transmettrait au Conseil un nouveau texte, la Délégation souhaiterait en être saisie au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Sous cette réserve, elle considère que les présents projets de texte n'appellent pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1203

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
définissant les modalités et conditions des actions structurelles
dans le secteur de la pêche

COM (98) 728 final du 14 décembre 1998

• Base juridique :

Articles 42 et 43 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Ce document a été reçu au S.G.C.I. le 11 janvier 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 février 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

« La décision de programmes d'aides financières ou de décisions individuelles d'aides financières sont par principe réglementaires. Toutefois, les dispositions de ce règlement qui organisent l'information du Parlement européen seraient, en droit interne, de nature législative sur le fondement de l'article 34 de la Constitution et de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ».

• Motivation et objet :

La politique commune de la pêche comporte un volet structurel qui est intégré depuis 1993 au dispositif général des fonds structurels. Les actions structurelles entreprises dans le secteur de la pêche relèvent, à ce titre, de la réglementation générale relative aux fonds structurels, tandis que leurs modalités de gestion sont définies dans un règlement d'application.

**LES OBJECTIFS DES ACTIONS STRUCTURELLES
DANS LE SECTEUR DE LA PECHE**

A la croisée de la politique commune de la pêche et de la politique de cohésion économique et sociale, les actions structurelles doivent contribuer au développement et à la modernisation du secteur de la pêche. Plus particulièrement, elles visent à atteindre un équilibre durable entre les ressources halieutiques et leur exploitation, à accroître la compétitivité des entreprises dans une perspective de filière, à améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et à revitaliser les zones dépendantes de la pêche.

Pour mener à bien ces objectifs, les actions structurelles dans le secteur de la pêche concernent tout à la fois la flotte, la petite pêche côtière, les mesures d'accompagnement socio-économiques, l'industrie de transformation, l'aquaculture, l'équipement des ports de pêche et les actions mises en œuvre par les professionnels.

La réforme de la politique structurelle entreprise dans le cadre d'« Agenda 2000 »⁽²⁾ nécessite donc une révision du règlement d'application n° 3699/93⁽³⁾ qui définissait les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits. C'est l'objet de la présente proposition de règlement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche et la politique de cohésion économique et sociale relèvent de la compétence de la Communauté européenne. Toutefois, certaines dispositions du présent document – particulièrement celles relatives à la gestion de la flotte - sont susceptibles de porter atteinte au respect du principe de subsidiarité, ainsi que le montrera le Rapporteur ci-après.

• **Contenu et portée :**

Le texte précise les conditions de mise en œuvre de l'ensemble des actions structurelles en faveur du secteur de la pêche.

S'il reconduit certaines actions sans changement notable par rapport à la précédente réglementation (actions en faveur des investissements productifs dans l'industrie de transformation et dans l'aquaculture et pour

⁽²⁾ Cf. sur ce point, le rapport d'information (n° 1280) de la Délégation.

⁽³⁾ Ce règlement a, depuis son adoption par le Conseil le 21 décembre 1993, été modifié à de nombreuses reprises. Il est donc codifié dans le règlement n° 2468/98 du 3 novembre 1998, Journal Officiel des Communautés européennes n° L 312 du 20 novembre 1998.

l'équipement des ports de pêche), il comporte aussi plusieurs aspects novateurs qui font de cette proposition, non pas un simple texte technique d'application, mais bien un règlement-cadre sur les actions structurelles dans le secteur de la pêche.

1. Le point essentiel – mais aussi le plus contestable - du texte aujourd'hui soumis à notre examen réside dans le ***durcissement des méthodes de gestion de la flotte*** que propose la Commission.

Rappelons que les programmes d'orientation pluriannuels (POP), auxquels sont largement adossées les actions structurelles mises en œuvre dans le secteur de la pêche, prévoient, depuis 1983 et pour chaque Etat membre, des objectifs de réduction substantielle des flottes afin de protéger les ressources halieutiques de la Communauté de la surexploitation et de contribuer ainsi au développement d'une activité de pêche économiquement viable et susceptible d'assurer des perspectives d'emploi dans le secteur. Le quatrième POP, dont la réalisation couvre la période qui s'étend entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, contraint ainsi les Etats membres à de nouvelles réductions de l'effort de pêche pouvant aller jusqu'à 30 %.

Plusieurs dispositions de la présente proposition sont destinées à assurer au mieux le respect par chaque Etat membre des objectifs des POP. S'il est légitime que la Commission se dote de moyens efficaces pour contrôler et sanctionner la mise en œuvre des POP, il convient toutefois de laisser aux Etats membres le choix des moyens à mettre en œuvre aux fins de réalisation des objectifs des POP. Or, à bien des égards, les propositions de la Commission en matière de gestion de la flotte tendent à battre en brèche le respect du principe de subsidiarité.

- Le texte introduit tout d'abord un **régime de contrôle du renouvellement et de la modernisation de la flotte**, destiné à maintenir la capacité des flottes ou, le cas échéant, à la réduire jusqu'à la réalisation des objectifs fixés par les POP.

Aux termes de ce dispositif, à chaque entrée d'une nouvelle capacité dans la flotte (ou à chaque modernisation entraînant une augmentation de capacité) doit correspondre une capacité définitivement retirée. En pratique, le navire retiré ne peut être que détruit, puisque le projet précise que la capacité retirée se trouve désormais exclue de l'exercice de la pêche dans les eaux communautaires et qu'elle « *ne peut être ni transférée vers un autre Etat membre, ni vers un pays tiers* ». Ce système de renouvellement de la flotte devra garantir que toute construction ou modernisation, y compris pour la petite pêche côtière, « *ne conduit pas à*

une augmentation de l'effort de pêche » sans qu'il soit toutefois précisé s'il s'agit d'une augmentation individuelle, par segment ou sur l'ensemble de la flotte.

Pour la Direction des pêches, ce mécanisme de gestion individuelle des navires ainsi proposé par la Commission va à l'encontre du système de gestion globalisé des flottes de pêche qu'à toujours défendu la France et qui permet, tout en respectant les objectifs des POP, une certaine liberté de gestion des flottes, et qui se trouve particulièrement bien adapté à la polyvalence et à l'hétérogénéité de la flotte française. La proposition de la Commission introduit donc, pour les Etats membres, davantage de rigidité dans la gestion de la flotte et la réalisation des objectifs des POP.

- La présente proposition prévoit également que les Etats doivent prendre, aux fins de réalisation des objectifs des POP, des **mesures d'ajustement des efforts de pêche**. Celles-ci peuvent prendre la forme de mesures d'arrêt définitif d'activité de pêche des navires (démolition, affectation à d'autres fins que la pêche, transfert définitif vers un Etat tiers) ou de mesures de limitation des activités de pêche (limitation sur les jours de pêche ou de mer), seul l'arrêt définitif pouvant donner lieu au versement d'une aide publique. On pourrait s'interroger sur l'opportunité de cette discrimination entre les deux types de mesures d'ajustement des efforts de pêche dans la mesure où il ne revient pas à la Commission de préciser les moyens que doivent mettre en œuvre les Etats membres pour la réalisation des objectifs du POP et où il est réducteur de vouloir cantonner la limitation de l'effort de pêche à la baisse des capacités alors que l'on peut également jouer sur l'activité de pêche (volumes de captures autorisés, périodes de pêche,...).

Alors que le dispositif actuel autorise le versement d'aides publiques pour l'arrêt définitif d'activité de pêche pour les navires âgés de plus de dix ans, la présente proposition porte cette limite à quinze ans et l'assortit de conditions précisées en annexe (être opérationnel au moment du versement de la prime et être inscrit au registre de la flotte communautaire).

- Le durcissement des critères d'éligibilité des actions aux financements publics relèvent de la même optique de réduction des capacités de pêche. En effet, la Commission propose de **conditionner l'octroi des aides publiques au renouvellement et à la modernisation des navires au retrait simultané d'une capacité supérieure d'au moins 30 % à la nouvelle capacité introduite** et ce, « *pour chaque projet individuel* » et « *si les objectifs globaux annuels du POP sont respectés, et dans les segments où les objectifs annuels sont également respectés* ».

Pour la petite pêche côtière (c'est-à-dire les navires d'une longueur inférieure à douze mètres), l'aide au renouvellement n'est accordée que si la nouvelle capacité introduite correspond à un retrait d'une capacité qui lui est au moins égale.

Cette proposition, que la Commission justifie par la nécessité de compenser les sauts technologiques engendrés par de nouveaux navires, soulève de nombreuses et importantes difficultés.

En effet, sous couvert d'un ajustement efficace de l'effort de pêche, elle aboutit à réduire le champ d'application des aides accordées à la flotte, seuls les renouvellements inférieurs en puissance et en jauge pouvant désormais bénéficier d'une aide publique, les renouvellements à l'identique en étant désormais exclus, sauf pour la petite pêche côtière, ce qui n'est pas négligeable dans la mesure où elle représente 75 % de la flotte communautaire. Ce dispositif risque en outre de porter très gravement préjudice aux possibilités de renouvellement de la flotte de pêche qui peut difficilement être réalisé sans aides publiques, particulièrement pour la petite pêche côtière alors qu'il est indispensable pour maintenir la compétitivité de notre flotte. Enfin, ainsi que le souligne la Direction des pêches, l'application de cette disposition obligerait les Etats membres qui ont atteint les objectifs de leurs POP à effectuer des réductions de flotte supplémentaires pour financer des opérations de renouvellement.

2. Le texte précise les *dispositions relatives au suivi du POP* (modalités d'information sur leur exécution et adaptations dont ils peuvent faire l'objet par la Commission) et *à l'élaboration du prochain POP*. Il est en effet prévu que « *les Etats membres transmettent à la Commission, pour le 1^{er} janvier 2001 au plus tard, les informations [...] destinées à l'élaboration des programmes d'orientation pluriannuels pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006* ».

Cette disposition, qui préjuge donc de l'existence d'un prochain POP, est lourde de conséquences. Au regard de l'ampleur des discussions que suscite généralement la mise en place des objectifs de réduction de l'effort de pêche au sein du Conseil, on peut se demander s'il est légitime d'avaliser d'ores et déjà dans un règlement d'application relatif aux actions structurelles l'existence même d'un prochain programme d'orientation pluriannuel dont on mesure l'incidence pour la flotte communautaire. Par ailleurs, que restera à définir lors de l'élaboration du prochain POP dans la mesure où la présente proposition, si elle devait être adoptée en l'état, préciserait d'ores et déjà le principe du prochain POP, son calendrier, ses règles d'élaboration et de suivi ainsi que les mesures

de gestion de flotte que devraient prendre les Etats membres pour atteindre les objectifs fixés ?

➤ Le texte prévoit des *sanctions contre les Etats membres ne respectant pas les obligations communautaires* qui leur incombent dans le secteur de la pêche (remesurage des navires, communication à la Commission des données aux fins de suivi des POP ; mise en place du régime permanent de contrôle du renouvellement de la flotte évoqué plus haut). En cas de non-respect, il est ainsi envisagé de suspendre les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ou l'octroi des licences de pêches⁽⁴⁾ pour l'entrée de nouveaux navires. On relèvera que la première de ces sanctions trouve une limite dans le fait qu'elle n'affecte que les opérations aidées.

➤ Le texte précise également les *règles applicables au cumul des aides publiques à la flotte* et tient compte de la spécificité de la petite pêche côtière en autorisant les Etats membres à prendre des mesures complémentaires aux mesures d'amélioration des conditions de la pratique de la petite pêche côtière, la Commission estimant que la modernisation de ce segment « *constitue une priorité politique en raison de ses caractéristiques et de sa contribution à l'emploi* ».

➤ La proposition de la Commission prévoit en outre une *redéfinition des sociétés mixtes*. Le régime de ces sociétés, institué en 1990, permet d'octroyer une aide communautaire aux armateurs des Etats membres qui consentent à transférer définitivement leur navire vers un pays tiers en créant des sociétés avec les ressortissants de ce pays et en renonçant donc, pour le navire concerné, aux droits de pêche dont ils disposaient dans les eaux territoriales de l'Union ou dans les eaux d'Etats tiers *via* les accords internationaux de pêche. La mise en œuvre de ce dispositif, qui intéresse l'Espagne au premier chef, en a révélé les faiblesses, soulignées par la Cour des comptes des Communautés européennes⁽⁵⁾.

La Commission propose ainsi de renforcer les conditions relatives à la constitution de ces sociétés mixtes tout en prévoyant le versement d'une aide complémentaire aux aides publiques d'ores et déjà prévues lors du transfert définitif d'un navire vers un Etat tiers.

⁽⁴⁾ Depuis le 1^{er} janvier 1995, tous les navires de pêche communautaires doivent être titulaires d'une licence de pêche sur laquelle l'Etat du pavillon atteste notamment les données d'identification du navire et ses caractéristiques techniques (type de navires, d'engin, puissance, longueur, jauge, segments de flotte, ...).

⁽⁵⁾ Rapport spécial n° 18/98 concernant les mesures communautaires visant à promouvoir la création de sociétés mixtes, dans le secteur de la pêche, *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 393 du 16 décembre 1998.

➤ Au titre des *mesures socio-économiques en faveur des pêcheurs*, la Commission propose la mise en place d'une prime à la reconversion individuelles et une redéfinition, sur la base de critères stricts, précis et transparents, des aides publiques octroyées en cas d'arrêt temporaire.

➤ Le projet de règlement met l'accent sur le *développement de la filière aval*. Outre la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures en faveur d'actions de promotion et de recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, le texte introduit une aide aux organisations de producteurs, destinée à faciliter la mise en œuvre de leur plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de leur production. On ne peut que se féliciter de cette évolution dans la mesure où la politique commune de la pêche doit non seulement réglementer l'accès à la ressource, mais aussi tendre à valoriser les produits de la mer.

➤ S'agissant, en dernier lieu, du *financement des actions structurelles pour la pêche*, il convient de rappeler que, malgré la proposition initiale de la Commission de répartir le financement de ces actions structurelles entre deux fonds différents, l'IFOP (instrument financier d'orientation pour la pêche) et le Feoga-garantie⁽⁶⁾, le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars dernier, a prévu un objectif spécifiquement consacré aux actions structurelles en faveur de la pêche et maintenu le principe d'un financement exclusif de ces actions par l'IFOP, tenant compte ainsi des réserves exprimées par l'ensemble des Etats membres sur la proposition de la Commission⁽⁷⁾. Les dispositions du texte relatives aux modalités de financement par le Feoga-garantie deviennent donc caduques.

En ce qui concerne les taux d'intervention communautaire, une réduction des barèmes d'aides communautaires est prévue par rapport à la précédente programmation. Elle reprend ainsi les clés de financement figurant dans le projet de règlement général sur les actions structurelles. Au-delà du souci de rigueur budgétaire dont témoigne cette réduction des taux d'intervention communautaire, transparait la volonté de la Commission de relayer l'approche anglo-saxonne, développée au sein

⁽⁶⁾ La Commission avait proposé le dispositif suivant :

- dans les régions objectif 1, l'IFOP finançait l'ensemble des actions structurelles du secteur ;

- dans les régions objectif 2 (zones dépendantes de la pêche) : le Feoga-garantie finançait les mesures de restructuration de la flotte, les autres actions l'étant par l'IFOP ;

- dans les régions hors objectifs 1 et 2, le Feoga-garantie intervenait sur l'ensemble des actions structurelles en faveur de la pêche.

⁽⁷⁾ On se reportera sur ce point au rapport d'information (n° 1280) de la Délégation, page 88.

d'organisations internationales telles que la F.A.O. et qui met en avant les effets pervers sur les stocks de poissons et l'écosystème des aides publiques accordées à la restructuration du secteur de la pêche. La présente proposition répartit en quatre groupes les différentes actions structurelles en faveur de la pêche et précise, pour chacun d'entre eux, les taux de participation communautaire, nationales ou de bénéficiaires privés dans leur financement. Ces barèmes varient selon l'objectif dont relèvent les régions où sont mises en œuvre les actions structurelles. On peut à cet égard s'interroger sur l'opportunité de prévoir une participation communautaire sensiblement différente entre les régions éligibles à l'objectif 1 et les autres, pour les mesures destinées au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires de pêche, dans la mesure où pareil dispositif risque de créer des distorsions de concurrence.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Conseil européen réuni à Berlin les 24 et 25 mars dernier a permis de lever les oppositions des Etats membres sur le financement et la programmation des actions structurelles dans le secteur de la pêche. Mais les réticences persistent à l'égard de la présente proposition de règlement.

Lors du Conseil pêche du 30 mars dernier, la majorité des Etats membres (Irlande, Suède, Pays-Bas, Belgique, Finlande, Grèce, France, Italie, Espagne, Portugal et Allemagne) s'est ainsi opposée aux mesures de gestion de flotte proposées par la Commission, estimant que ce texte apporte de nouvelles restrictions et rigidités dans la gestion du POP IV, anticipe la décision du Conseil sur un éventuel POP V et que la conditionnalité des aides au renouvellement conduit à interdire *de facto* toute modernisation de la flotte.

L'Espagne - principale bénéficiaire du dispositif relatif aux sociétés mixtes - s'est vivement opposée à la proposition de la Commission en la matière, qui recueille cependant l'accord de la Finlande, de l'Italie et du Portugal.

Les mesures socio-économiques, si elles suscitent des réserves de la part du Royaume-Uni et de l'Allemagne, sont soutenues par la Suède, la France, la Finlande, l'Autriche, l'Irlande, la Grèce et l'Espagne, l'Italie souhaitant, pour sa part, la mise en place d'une aide aux pêcheurs destinée à compenser les arrêts temporaires lors des périodes de repos biologique.

Enfin, un certain consensus semble s'être dégagé au Conseil sur les mesures relatives à la petite pêche côtière.

Compte tenu des réserves exprimées sur ce texte par de nombreuses délégations, la présidence allemande a élaboré, après des contacts bilatéraux, deux projets successifs de compromis dans lesquels se trouvent abandonné le principe d'une gestion individuelle des navires et gommée toute référence à l'existence d'un prochain POP. Les mesures socio-économiques sont complétées par la possibilité ouverte à un Etat membre d'arrêter des mesures d'aide sociale nationale aux pêcheurs pour compenser les cessations temporaires d'activités. S'agissant de l'octroi des aides publiques au renouvellement de la flotte et à la modernisation des navires, la présidence a proposé que la conditionnalité de ces aides (nécessité de retirer une capacité de 30 % supérieure à la capacité introduite afin de bénéficier d'une aide publique) ne s'applique qu'aux Etats membres ne remplissant pas encore les objectifs finaux des POP et ceux du segment de flotte concerné. En cas de respect anticipé des objectifs finaux, l'aide publique est octroyée à condition que la mesure de renouvellement ou de modernisation ne menace pas le respect des objectifs des POP.

Si cette dernière proposition peut paraître justifiée, car susceptible d'inciter les Etats membres à ne pas augmenter leurs capacités en début de POP alors même que des efforts devront être faits pour atteindre les objectifs finaux fixés par ces derniers, elle n'en pose pas moins de sérieux problèmes qu'a fait valoir la France, qui est la plus concernée par ce point du texte.

Celle-ci, tout en reconnaissant les améliorations qu'apporte le compromis de la présidence à la proposition initiale de la Commission, a souligné que la proposition allemande nie la progressivité pluriannuelle des POP et conduit, soit à interdire mécaniquement tout investissement aidé pendant les premières années du POP, soit à réduire les capacités le plus tôt possible afin d'atteindre les objectifs finaux du POP, ce qui risque d'entraîner d'importants déséquilibres socio-économiques dans les zones portuaires affectées par des réductions de capacités trop brutales. Elle a, en outre, fait valoir que le système proposé constitue une « prime aux riches » susceptibles de renouveler ou moderniser leur flotte sans aide publique et qui se verront, dans ces conditions, imposer aucune moindre contrainte de capacité. La France souligne enfin la nécessité de laisser aux Etats membres toute latitude pour gérer, conformément au principe de subsidiarité, la réalisation des objectifs posés par les POP. Elle s'oppose d'autant plus à cette proposition qu'elle pourrait ne pas s'appliquer qu'au seul POP IV mais bien constituer une disposition pérenne opposable aux

Etats membres au cours d'un éventuel POP V. La France estime pour sa part nécessaire de distinguer les renouvellements de la flotte à l'identique, qui doivent pouvoir bénéficier d'aides publiques dès lors que les étapes intermédiaires globales du POP sont respectées, des renouvellements et modernisations entraînant une augmentation de capacité qui ne peuvent bénéficier d'une aide que si, non seulement les objectifs globaux intermédiaires du POP sont atteints, mais également les objectifs intermédiaires du segment concerné.

Alors que le compromis établi par la Présidence aurait pu faire tomber les réticences de nombreux Etats membres dans la mesure où la plupart, à l'exception de la France et des Pays-Bas, ont déjà atteint l'objectif 2001 de réduction de capacité de leurs flottes, ainsi que le précise la Commission dans son rapport annuel sur l'état d'avancement des POP⁽⁸⁾, peu de délégations lui ont apporté explicitement leur soutien.

A ce stade des discussions, on constate une opposition de la France, soutenue par la Finlande, l'Irlande et l'Espagne sur les aides au renouvellement de la flotte, de l'Espagne sur les sociétés mixtes, de l'Italie sur les mesures socio-économiques.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être définitivement adopté par le Conseil pêche lors de sa réunion du 10 juin prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte est d'une importance majeure pour le secteur de la pêche et, au delà, pour l'aménagement du territoire. En France, le secteur de la pêche, bien qu'apportant une contribution modeste au produit intérieur brut, emploie directement plus de 30 000 personnes et 50 à 60 000 en tenant compte des emplois induits. Les actions structurelles dans le secteur de la pêche revêtent une double légitimité : elles concourent à la gestion responsable des ressources halieutiques et organisent la réduction de l'effort de pêche ; elles sont également indispensables pour accompagner la restructuration du secteur en limitant les conséquences socio-économiques, particulièrement en France où la flotte est hétérogène et fragile.

Suivant son Rapporteur, la Délégation a donc adopté des *conclusions*, qui figurent à la fin du présent rapport.

⁽⁸⁾ Rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur les résultats des POP pour les flottes de pêche à la fin de 1997, COM(1999) 175 final du 27 avril 1999.

DOCUMENT E 1213

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

intitulé : « L'information émanant du secteur public : une ressource clef pour l'Europe. Livre Vert sur l'information émanant du secteur public dans la société de l'information »

COM(98) 585 final du 20 janvier 1999

La soumission aux assemblées du Livre vert sur l'information émanant du secteur public est une application de l'article 88-4 de la Constitution, dans la rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999. Aux termes de celle-ci, le Gouvernement peut soumettre à l'Assemblée nationale et au Sénat « tout document émanant d'une institution de l'Union européenne ».

Au cours des débats préparatoires, l'extension du champ de cet article 88-4 a été fréquemment évoquée et le problème spécifique des documents dits « de consultation » a été envisagé. Dans sa rédaction initiale, datant de 1992, l'article 88-4 s'appliquait seulement aux « propositions d'acte communautaire », ce qui excluait les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs, communications), alors que certains de ces textes ont parfois une grande portée politique : ainsi « Agenda 2000 » a pris la forme d'une communication de la Commission.

Sans faire explicitement référence à la catégorie des documents de consultation, comme l'auraient souhaité certains, la nouvelle rédaction ouvre au Gouvernement une faculté très large, qui assurément permet de les inclure parmi les textes soumis aux assemblées.

Le livre vert qui nous est ainsi transmis montre toutefois que, à ce stade de la procédure, le contrôle parlementaire, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, ne présente qu'une portée réduite. Le Rapporteur rappelle que les livres verts publiés par la Commission sont des documents dont le but est de stimuler la réflexion et de lancer une consultation européenne sur un projet particulier. Ils ne contiennent pas de propositions d'action communautaire, ce qui les différencie des livres blancs, lesquels sont d'ailleurs parfois le prolongement de livres verts.

A travers ce livre vert, la Commission européenne a lancé, en janvier dernier, une consultation, auprès des gouvernements des Etats membres et des industriels, sur la politique d'information du secteur public.

Cette démarche se fonde sur un constat : selon la Commission, l'économie européenne souffre d'un désavantage concurrentiel par rapport aux Etats-Unis, où une loi de 1966 (*Freedom of Information Act*) permet un accès gratuit ou peu onéreux aux systèmes d'information du secteur public. Si, au sein de l'Union européenne, certains Etats membres ont commencé à s'engager sur cette voie, les règles et conditions demeurent très hétérogènes. Elles sont présentées dans une annexe au livre vert, où la situation française est décrite dans les termes suivants :

« Une loi générale sur l'accès aux documents administratifs (qui fait partie d'un texte plus vaste concernant les relations entre l'administration et le public n° 753, du 17.7.1978, modifiée en 1979), exclut la possibilité de reproduire, diffuser ou exploiter commercialement les documents concernés. L'accès « in situ » est gratuit, les frais de reproduction étant à la charge du demandeur. Par ailleurs, la circulaire du premier ministre du 14.2.1994, relative à la diffusion des données du secteur public, détermine certains principes d'action concernant la commercialisation de ce type de données. Ainsi, distingue-t-elle les données brutes (accessibles gratuitement) des données à valeur ajoutée (qui, dans certains cas, sont protégées par le droit d'auteur) et examine le rôle des secteurs public et privé en ce qui concerne la diffusion de l'information, et notamment les aspects de la concurrence et de la tarification.

Le secteur privé participe largement au marché de l'information du secteur public. C'est davantage le cas dans certains domaines (informations géographiques et sur les entreprises) que dans d'autres (informations agricoles et judiciaires). Selon certains commentateurs, la politique d'attribution de droits d'exploitation à des entreprises privées pose des problèmes de concurrence.

Le gouvernement français a annoncé dans le programme d'action « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », publié le 16 janvier 1998, que les « données publiques essentielles » seront accessibles gratuitement sur Internet. Cette initiative reconnaît que le développement des réseaux a profondément modifié la distinction traditionnelle entre l'accès à l'information du secteur public et sa diffusion. Elle souligne, en outre, le fait que la possibilité d'avoir accès à des sources d'information du secteur public est vitale pour la croissance du marché de l'information et donc de l'industrie correspondante. »

L'objectif de la consultation est de réfléchir à la meilleure façon d'utiliser les informations détenues par le secteur public afin de permettre aux citoyens et aux entreprises d'en tirer le maximum de profit. Après

avoir expliqué l'enjeu de l'opération (pourquoi l'information du secteur public est une ressource-clé pour l'Europe), le Livre vert décrit l'existant, c'est-à-dire le développement d'une « administration électronique » (applications des technologies de l'information et de la communication au sein du secteur public). Une troisième partie recense les questions soulevées par l'accès et l'exploitation de l'information publique : problèmes de définitions ; conditions d'accès à l'information ; aspects pratiques ; aspects liés à la tarification et à la concurrence ; aspects juridiques (droit d'auteur, protection de la vie privée, responsabilité).

Par ailleurs, le Livre vert décrit les politiques mises en œuvre en la matière par les institutions de l'Union européenne et s'interroge sur leur adéquation et sur les moyens de les améliorer.

La consultation se déroule jusqu'au 1^{er} juin 1999.

La Délégation a donc pris acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1215

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67
de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies
concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles
utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

COM(99) 14 final du 28 janvier 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Proposition d'adhésion au règlement annexé à l'accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) concernant l'homologation d'équipements de véhicules « GPL ».

Traité de commerce, (même si le domaine se caractérise par une large délégation en faveur du pouvoir réglementaire, par le code de la route, pour définir les normes applicables).

• **Commentaire :**

En vertu de la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997, la Communauté a adhéré à l'accord révisé de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) le 24 mars 1998 et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord. Selon l'article 3 paragraphe 3 de cette décision, la Communauté peut décider d'appliquer un règlement auquel elle n'a pas adhéré au moment où elle est devenue partie à cet accord lorsque le Conseil, après avis conforme du Parlement européen, approuve ce règlement à la majorité qualifiée.

La présente proposition de décision vise précisément à permettre à la Communauté d'adhérer au règlement modifié n° 67 de la CEE/NU concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion.

Ce règlement a notamment pour objet **d'éliminer les entraves techniques au commerce** des véhicules à moteur entre les parties contractantes tout en **garantissant un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.**

Selon les informations recueillies auprès du ministère de l'équipement (direction de la sécurité et de la circulation routière), l'application de ce règlement permettra de renforcer efficacement les normes de sécurité applicables à l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés. Si l'on ne dispose pas de statistiques précises faisant état des problèmes causés par l'utilisation de ces gaz en l'état actuel de la réglementation, l'accident qui s'est produit à Vénissieux en février dernier, qui a blessé plusieurs pompiers, témoigne de la nécessité d'améliorer les normes existantes.

En outre, ce texte, qui conduit à faire disparaître des entraves techniques au commerce, présente un avantage économique.

Son adoption impliquerait pour la France la modification de l'arrêté du 15 janvier 1985 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie le gaz de pétrole liquéfié.

Le Gouvernement, autant que les industriels français concernés, sont, d'après les informations recueillies, favorables à ce texte. Par ailleurs, au vu de la réunion du groupe des questions économiques du Conseil marché intérieur qui s'est tenue en février dernier, celui-ci ferait l'objet d'un consensus entre les Etats membres. Son adoption par le Conseil devrait avoir lieu au cours du second semestre de cette année.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1228

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté
européenne et la Roumanie, relatif à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE)
n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires pour certains vins

COM(99) 76 final du 17 février 1999

• Base juridique :

Article 113 et article 228, paragraphe 2, du Traité instituant la
Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

24 février 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

11 mars 1999.

• Avis du Conseil d'Etat :

*La proposition de règlement modifie des mesures relatives à des
contingents tarifaires touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit
interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement tend à proroger et à améliorer
l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour
certains vins conclu avec la Roumanie le 26 novembre 1993 qui est venu
normalement à échéance le 31 décembre 1998.

Il faut noter que le dispositif de traitement préférentiel réciproque
organisé par cet accord est en cours de renégociation : la décision a été
prise par le Conseil d'autoriser la Commission à conclure avec la
Roumanie un protocole additionnel afin d'étendre l'accord européen
d'association au secteur des spiritueux et de reprendre les dispositions de
l'accord de novembre 1993. Mais les discussions ont pris un tel retard que

la mise au point de ce protocole n'a pas encore été finalisée. Il est donc nécessaire de *proroger d'un an à compter du 1^{er} janvier 1999 le traitement préférentiel réciproque défini par l'accord de novembre 1993.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Le nouvel accord conclu avec la Roumanie sous forme d'échange de lettres ouvre un contingent tarifaire pour un volume de 178.880 hectolitres de vins importés de Roumanie, soit une augmentation d'environ 10.000 hectolitres par rapport au précédent accord.

Cette augmentation se justifie par le souci des instances communautaires de rééquilibrer la situation d'un pays qui était jusqu'ici quelque peu désavantagé par rapport aux autres PECO dans ses relations commerciales avec la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève aucune objection de la part des Etats membres.

• **Conclusion :**

Ce texte a été examiné une première fois par la Délégation au cours de sa réunion du jeudi 25 mars 1999. Le Rapporteur avait regretté que l'octroi d'un contingent supplémentaire de 10.000 hectolitres à la Roumanie ne s'inscrive pas dans une stratégie d'ensemble de la gestion du marché viti-vinicole. La Délégation avait donc décidé de statuer sur ce projet après l'adoption par le Conseil du projet de réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

Le Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 étant parvenu à un accord d'ensemble sur la réforme de la politique agricole commune - y compris sur la réforme de l'OCM viti-vinicole - la Délégation a considéré que la présente proposition de règlement n'appellait pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1230

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant organisation commune des marchés dans le secteur
des produits de la pêche et de l'aquaculture

COM(99) 55 final du 16 février 1999

• **Base juridique :**

Articles 28, 42 et 43 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 4 mars 1999 par le SGCI.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 mars 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- Consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition de règlement a pour objet de redéfinir les règles d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement de l'organisation commune de marché existant dans le domaine de la pêche, dispositions jusque là réparties dans des textes distincts.

En tant que cette proposition supprime une OCM existante et lui en substitue une nouvelle, la présente proposition de règlement comporte des dispositions législatives au sens de l'article 88-4 de la Constitution. Au surplus, cette proposition qui prévoit l'engagement de dépenses à la charge du budget de la Communauté inclut des dispositions qui organisent l'information du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de ces fonds. Ces dispositions organisant le contrôle de l'utilisation des fonds d'origine budgétaire revêtent également, en droit interne, un caractère législatif.

• **Motivation et objet :**

A la suite de sa communication présentée le 16 décembre 1997 au Conseil et au Parlement européen sur l'avenir du marché des produits de la pêche dans l'Union européenne et après consultation des Etats membres et de tous les acteurs de la filière pêche, la Commission présente cette proposition qui concerne le volet « marché » de la politique commune de la pêche et vise à remplacer le règlement n° 3759/92.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La réforme de l'organisation commune du marché (O.C.M.) des produits de la pêche et de l'aquaculture vise notamment à :

- permettre une contribution de l'O.C.M. au principe d'une gestion responsable des ressources ;

- améliorer la transparence et la connaissance du marché et des produits, y compris par les consommateurs ;

- accroître le rôle des opérateurs, et notamment des organisations de producteurs et encourager les partenariats entre les acteurs de la filière ;

- rénover les mécanismes d'intervention ;

- réformer la politique tarifaire de l'Union pour les produits de la pêche afin d'assurer un approvisionnement compétitif des industries de transformation ;

- encourager une commercialisation planifiée et contractualisée ainsi que les méthodes prévisionnelles d'adaptation de l'offre à la demande.

Inspirée par le souci de réaliser un équilibre entre les besoins des pays producteurs et ceux des pays transformateurs, la proposition de la Commission comporte plusieurs mesures novatrices telles que l'amélioration de l'information du consommateur, avec une obligation d'étiquetage, le renforcement et la responsabilisation des organisations de producteurs, la modification des mécanismes d'intervention afin de favoriser la non-destruction des produits retirés du marché, la reconnaissance d'organisations interprofessionnelles par les Etats

membres, la révision du régime des échanges avec les pays tiers pour faciliter les importations, ou la révision dans un sens plus restrictif de l'indemnité compensatoire « thon ».

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Commission a présenté cette proposition au Conseil pêche du 30 mars dernier, permettant aux Etats membres de donner une appréciation générale sur ce texte : l'Irlande, la Grèce, les Pays-Bas et l'Italie sont en accord avec les grandes lignes de celui-ci tandis que l'Allemagne s'est montrée plus réservée, ainsi que la Belgique qui souhaite s'en tenir aux actuelles règles de fonctionnement de l'O.C.M.

Pour sa part, la France, qui demandait depuis plusieurs années une réforme de l'O.C.M. afin que soient améliorées les conditions de valorisation des produits de la pêche, a considéré ce texte comme une bonne base de discussion.

• Calendrier prévisionnel :

L'examen de ce texte par le Conseil pourrait être achevé à l'automne prochain, voire sous présidence portugaise.

• Conclusion :

Compte tenu de la portée de ce texte, la Délégation a chargé Mme Nicole Ameline d'établir un rapport d'information sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

DOCUMENT E 1233

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud

COM(99) 124 du 12 mars 1999

• Base juridique :

Articles 130 W et 189 C du traité CE (articles 179 et 251 après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam).

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non communiquée.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

25 mars 1999.

• Procédure :

Procédure de codécision.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de règlement qui a pour objet notamment de mettre en place des aides non remboursables en faveur de l'Afrique du Sud ne relève pas du domaine législatif.

Cependant son article 9 prévoit que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel comprenant une information sur les actions financières et leur exécution. En tant qu'il porte sur la gestion des finances communautaires cet article relèverait en droit interne du domaine législatif (article 1^{er} alinéa 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

• Motivation et objet :

En 1985, le Parlement européen a pris l'initiative de lancer un programme d'aide aux victimes de l'apartheid (1986-1990), qui est devenu un programme spécial à part entière (1991-novembre 1994) et s'est transformé, après les premières élections démocratiques de 1994, en

Programme européen pour la reconstruction et le développement. Ce PERD est particulièrement important, puisque l'Afrique du Sud est le pays qui aura reçu de l'Union européenne le plus grand volume d'aide : 507,8 millions d'écus entre 1996 et 1999⁽⁹⁾. La Commission propose de le poursuivre et de renouveler le règlement du Conseil du 22 novembre 1996, relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui vient à expiration le 31 décembre 1999.

La proposition de règlement prend tout d'abord en compte l'évolution du contexte dans lequel s'inscrit le PERD.

L'Afrique du Sud a adhéré partiellement à la convention de Lomé en juin 1998 et pourrait bénéficier d'une adhésion pleine et entière après l'entrée en vigueur, prévue en 2003, du futur accord de coopération ACP-UE. Dans ce cas, la dotation globale de 875 millions d'euros envisagée pour la période 2000-2006, soit 125 millions d'euros par an comme précédemment, continuerait à être financée par le budget général jusqu'en 2002 et serait prise en charge dans le cadre du Fonds européen de développement à compter de 2003.

Par ailleurs, l'Afrique du Sud vient d'achever les négociations avec la Communauté européenne sur un accord bilatéral sur le commerce, le développement et la coopération qui comporte, au titre V, des dispositions relatives aux objectifs, aux priorités, aux modalités et à la mise en œuvre de la coopération au développement nécessitant une adaptation du règlement. Le Parlement français doit être saisi très prochainement d'une proposition d'acte communautaire, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, relative à l'approbation par le Conseil de la conclusion de cet accord.

La proposition de règlement tire également les conséquences des critiques adressées au dispositif actuel.

⁽⁹⁾ En 1996 et 1997, respectivement 15 et 14 programmes ont été approuvés par le comité Afrique du Sud et signés. Le tableau ci-dessous indique la proportion des ressources allouées aux différents domaines de concentration et la répartition entre les partenaires de mise en œuvre (gouvernement ou partenaire décentralisé) :

	DOMAINES				PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE	
	Services sociaux de base	Secteur privé	Bonne gestion et démocratisation	Coopération régionale et autres	Gouvernement	Partenaire décentralisé
1996	52 %	9 %	38 %	1 %	88 %	12 %
1997	69 %	13 %	15 %	3 %	83 %	17 %

Source : rapport annuel sur le PERD 1996-1997. (COM(98) 502 final du 03.09.1998 Commission. La répartition pour 1998 et 1999 n'est pas encore disponible

La Cour des comptes, dans son rapport n° 7/98 (C 241-31 juillet 1998) et le Parlement européen, dans ses observations à ce sujet, soulignent la lenteur d'exécution, les procédures coûteuses et les difficultés liées à la gestion et au suivi du programme. Ils recommandent de simplifier et d'accélérer les procédures, notamment pour la coopération avec les organisations non gouvernementales, de déléguer davantage les pouvoirs de décision, d'approbation et de paiement aux autorités sud-africaines, de transférer certaines tâches du siège à la délégation, de procéder à une évaluation globale du PERD et d'augmenter les ressources affectées à la gestion de l'un des principaux programmes de coopération de l'Union européenne.

Les Etats membres ont également souhaité que le PERD soit mieux ciblé sur un nombre limité de programmes sectoriels pluriannuels, de manière à éviter toute dispersion de ressources et à accroître la visibilité et la cohérence de l'aide communautaire.

La Commission doit procéder en 1999 à une évaluation globale de la stratégie de développement suivie depuis 1994 et a déjà pris un certain nombre de mesures de gestion, notamment le renforcement de la délégation de la commission, la réduction du nombre de programmes et la préparation, en liaison avec le ministère sud-africain des finances, d'une base de données commune contenant les actions et les programmes de développement mis en oeuvre en oeuvre avec d'autres bailleurs de fonds, en particulier les Etats membres. Ces mesures se sont traduites en 1997 et 1998 par une forte augmentation du niveau des paiements, mais elles doivent être complétées par une adaptation du règlement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique de coopération au développement de l'Union européenne complète celle des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

Le nouveau règlement, dont l'expiration est prévue pour le 31 décembre 2006, comporterait huit modifications principales par rapport au système actuel.

1. Les objectifs mettent l'accent sur le contexte de dialogue politique et de partenariat dans lequel est mise en oeuvre la coopération, sur l'intégration dans l'économie mondiale et sur le soutien prioritaire aux actions de lutte contre la pauvreté.

2. Les interventions de l'Union européenne sont ciblées sur un nombre limité de secteurs et concernent :

- l'intégration progressive de l'économie sud-africaine dans l'économie et le commerce mondiaux, la création d'emplois, le développement du secteur privé, la coopération régionale, l'intégration et les efforts d'ajustement pour créer dans la région une zone de libre-échange dans le cadre de l'accord de commerce ;

- l'amélioration des conditions de vie et la fourniture des services sociaux de base ;

- le soutien à la démocratisation, à la protection des droits de l'homme et à une gestion publique saine, le renforcement des collectivités locales et la participation de la société civile au processus de développement.

Ces interventions favorisent le dialogue entre les autorités publiques et les partenaires non gouvernementaux et prennent en compte les dimensions « socio-sexuelles » (selon les termes mêmes de l'article 2) et environnementales.

Par rapport au programme pour 1996-1999, dont la répartition était de 60 % pour les services sociaux de base, 25 % pour la bonne gestion des affaires publiques et la démocratisation, 10 % pour l'aide au secteur privé et 5 % pour les autres actions, le nouveau programme devrait affecter davantage de ressources à l'aide au secteur privé et au développement économique.

3. Une programmation indicative triennale est établie dans le cadre d'un dialogue étroit avec le gouvernement sud-africain et d'une coordination renforcée avec les Etats membres, à partir d'un document de synthèse sur la stratégie de coopération tenant compte des évaluations globales les plus récentes.

4. La coopération met en œuvre les mêmes moyens qu'actuellement (études, assistance technique, actions de formation ou prestation d'autres services, fournitures et travaux, audits et missions d'évaluation et de contrôle), mais selon des formules ne se limitant pas aux projets : une partie du financement prendrait la forme d'aides directes au budget sud-africain ou de capital-risque ou bonification d'intérêts en faveur de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement.

5. La contribution du P.E.R.D. à des programmes régionaux cofinancés par le F.E.D. doit respecter, dans la mesure du possible, les modalités de la Convention de Lomé.

6. La responsabilité de certaines décisions prises jusqu'à présent à Bruxelles est transférée à la délégation de la Commission et au pays bénéficiaire : sauf disposition contraire prévue par le règlement, les contrats sont signés par le gouvernement sud-africain, les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'un payeur délégué local désigné d'un commun accord par les autorités sud-africaines et la Commission, et un ordonnateur national peut être désigné.

7. Afin de simplifier le processus décisionnel, le comité de l'Afrique du Sud, composé des représentants des Etats membres et présidé par la Commission, ne fonctionnerait plus comme un comité de réglementation aux pouvoirs les plus étendus, mais d'une part comme un comité de gestion pour mener des discussions stratégiques tous les trois ans et pour prendre des décisions financières portant sur un montant supérieur à vingt-cinq millions d'euros, et d'autre part comme un comité consultatif pour les décisions financières inférieures à ce montant.

8. Afin d'optimiser la gestion et le suivi de la coopération, chaque année, le descriptif budgétaire fixe une enveloppe d'assistance technique et cinq postes d'agents locaux sont créés dans la délégation, portant le nombre d'emplois permanents consacrés à ce programme de 25,5 à 30,5.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La première réunion du groupe d'experts des Etats membres, qui a eu lieu le 13 avril dernier, a montré que la proposition de règlement ne suscitait pas d'objections majeures sur le fond. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que la Commission a, pour la première fois à propos d'une réforme de l'action extérieure, mené une consultation approfondie auprès des ambassades des Etats membres. Ils apprécient que la concertation soit ainsi améliorée et ils approuvent la réorientation sur des priorités mieux ciblées de projets qui tendaient un peu trop à compléter des programmes nationaux du pays bénéficiaire, sans apporter de réelle valeur ajoutée.

La réforme de la comitologie proposée par la Commission a en revanche rencontré l'opposition de presque tous les Etats membres. Dans le système actuel, la Commission **informe succinctement** le comité des décisions financières d'une valeur **inférieure à deux millions d'écus**, mais elle doit **soumettre à l'avis** du comité et, en cas d'avis non conforme ou en l'absence d'avis, au Conseil qui statue à la majorité qualifiée, les décisions financières dépassant **deux millions d'écus**, ainsi que toute modification entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initial, ou encore les propositions de modifications fondamentales nécessitées par des difficultés d'exécution des projets. Toutefois, lorsque le dépassement est supérieur à quatre millions d'écus, mais inférieur à 20 % de l'engagement initial, l'avis du comité est recherché selon des procédures simplifiées et accélérées.

Dans le nouveau système, la Commission **informerait succinctement** le comité des décisions financières d'une valeur de **moins de cinq millions d'euros**, « **tiendrait compte** » de l'avis émis par le comité pour les décisions financières d'un montant se situant **entre cinq et vingt-cinq millions d'euros** ainsi que pour toute modification d'une telle action entraînant un dépassement supérieur à 20 % ou encore pour toute modification substantielle d'un projet ; enfin elle **soumettrait à l'avis conforme** du comité et donc du Conseil les décisions financières excédant **vingt-cinq millions d'euros**, tout en ayant la possibilité de les appliquer immédiatement ou de surseoir à leur application pendant une période maximale d'un mois.

Les Etats membres sont prêts à accepter un relèvement du seuil de deux millions d'euros, à condition qu'il reste modéré, mais ils refusent ce système à plusieurs étages qui leur enlève leur pouvoir de contrôle entre deux et vingt-cinq millions d'euros et ne leur confère qu'un pouvoir de contrôle amoindri au-delà. En outre, ils veulent pouvoir exercer leur contrôle non seulement sur les décisions d'engagement, mais sur l'évaluation de l'exécution et des résultats.

Ce litige promet un bel affrontement entre le Conseil d'une part, la Commission et le Parlement européen d'autre part, qui ont la ferme volonté de réduire les pouvoirs de contrôle des Etats membres sur la mise en œuvre des politiques communes par la Commission, dans le cadre d'une réforme de la comitologie engagée par ailleurs.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'adoption du texte est prévue pour la fin de l'année.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1234

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut
des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime
applicable aux autres agents de ces Communautés
(statut des interprètes free-lance)

COM(99) 102 final du 8 mars 1999

Cette proposition est destinée à tirer les conséquences d'un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

L'interprétariat relève d'un service commun aux institutions de l'Union (SCIC : Service commun Interprétation – Conférences). Il est assuré par des interprètes statutaires, dont le régime de travail est fixé par le Statut des fonctionnaires communautaires, et, en tant que de besoin, par des interprètes « *free-lance* », soumis à un régime contractuel.

Depuis 1983, le Parlement européen engage ces interprètes *free-lance* en tant qu'auxiliaires de session. Ils sont ainsi soumis à l'impôt communautaire, en application de l'article 78 du Régime applicable aux autres agents (c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas du Statut). Or, depuis 1989, les autres institutions ont décidé d'appliquer elles aussi l'impôt communautaire aux interprètes *free-lance* qu'elles emploient, au nom de l'égalité de traitement.

Par un arrêt du 16 juillet 1998, le Tribunal de première instance a jugé illégale la perception de l'impôt communautaire sur les émoluments des interprètes *free-lance* travaillant pour les institutions autres que le Parlement, en considérant que seul ce dernier est visé par la dérogation admise par le Régime applicable aux autres agents.

Cette situation conduit à une inégalité de traitement entre les interprètes en fonction de l'institution qui les engage. Afin d'y remédier, la proposition de règlement tend à modifier l'article 78 du Régime applicable aux autres agents, en étendant aux autres institutions le principe en vigueur pour le Parlement européen.

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif en droit interne (en l'occurrence les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires, au sens de l'article 34 de la

Constitution), sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission de ce document.

DOCUMENT E 1237

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté
européenne et la Bulgarie, relatif à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement
(CE) n° 933/95, portant ouverture et mode de gestion de contingents
tarifaires communautaires pour certains vins

COM(99) 77 final du 23 février 1999

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 février 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 mars 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Proposition de règlement qui, en tant qu'il approuve un accord ayant valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution et modifie un règlement relatif à des contingents tarifaires relèverait, en droit interne, de la compétence du législateur.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement tend à proroger l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins signé entre la Communauté européenne et la Bulgarie, le 29 novembre 1993. Cet accord, qui vient à échéance le 31 décembre 1998, serait prorogé jusqu'au 31 décembre 1999 en attendant que les négociations en cours entre la Commission européenne et la Bulgarie pour étendre l'accord européen d'association au secteur des spiritueux aient abouti : tant que ces discussions, qui devraient déboucher

dans le courant de l'année sur la mise au point d'un protocole additionnel à l'accord européen d'association, n'ont pas été finalisées, il convient de proroger le dispositif existant de traitement préférentiel réciproque défini en 1993.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Le projet d'accord qui prend la forme d'un échange de lettres ouvre pour l'année 1999 des contingents tarifaires à droits réduits pour un volume de 564 130 hectolitres de vins de qualité importés de Bulgarie et de 68 800 hectolitres de vins de raisins frais et de qualité exportés par la Communauté vers la Bulgarie. Ces quantités ont été revues à la hausse par rapport à l'année 1998 (530 830 hectolitres pour les vins bulgares et 64 500 hectolitres pour les vins communautaires).

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève pas d'objection des Etats membres.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appellait pas de sa part un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1238

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'adoption, au nom de la Communauté, des modifications aux annexes de la Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki)

COM(99) 128 final du 17 mars 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

La présente proposition de décision tend à l'adoption, par la Communauté, de modifications aux annexes de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, dont le Conseil d'Etat avait estimé qu'elle entrerait dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution (cf. avis COM (93) 285 final en date du 06.08.1993).

• Commentaire :

Cette proposition de décision tend à l'adoption par la Communauté des modifications aux annexes de la Convention de Helsinki sur la protection de l'environnement marin de la mer Baltique à laquelle la Communauté est partie depuis 1994 (décision du Conseil 94/156/CE du 16 mars 1994).

L'objet de ces modifications est d'introduire de nouvelles règles pour la prévention de la pollution par l'agriculture dans la région baltique, d'instaurer un système obligeant les navires à délivrer dans une installation de réception les déchets se trouvant à leur bord est de fixer des dispositions plus strictes pour l'équipement destiné à l'élimination des eaux résiduaires.

La participation de la Communauté à ces textes se justifie pleinement : d'une part, celle-ci est déjà partie à la convention d'Helsinki, qui est le texte de base ; d'autre part, les matières couvertes par ces modifications relèvent à l'évidence d'une compétence communautaire partagée avec les Etats.

Cette proposition de décision n'appelle donc pas de commentaire particulier de la Délégation.

DOCUMENT E 1240

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la **République d'Islande**

COM(99) 132 final du 19 mars 1999

• Base juridique :

Articles 113 et 228, § 2, première phase, du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

31 mars 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

14 avril 1999.

• Procédure :

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition de décision concerne la conclusion d'un accord entre la Communauté et l'Islande qui aurait en droit interne le caractère d'un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Motivation et objet :

La Commission européenne a négocié et paraphé un accord avec l'Islande pour adapter le régime commercial bilatéral aux règles de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT et pour tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

Ces négociations avec l'Islande sont parallèles à celles menées avec la Norvège, dans le cadre de l'Espace économique européen (EEE). La présente proposition de décision du Conseil concerne la conclusion d'un accord avec l'Islande sur le protocole n° 2 de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande.

La Commission a présenté cette proposition qui vise à rapprocher le régime d'importation des produits agricoles transformés en provenance d'Islande de celui en vigueur avec la Norvège. Ce rapprochement doit permettre de faciliter la prochaine négociation du protocole n° 3 avec ces deux pays. La Commission estime que l'amélioration de l'accès au marché sur une base réciproque est équilibrée. La seule concession faite par l'Union concerne l'attribution d'un contingent « chocolat », qui n'aurait pas véritablement d'impact sur les échanges euro-islandais. A l'inverse, l'Islande accepterait de réduire en moyenne de 12 à 15 % les droits tarifaires pour l'accès des produits européens. Ces modifications entreraient en vigueur au 1^{er} juillet 1999. La Commission ajoute que les discussions sur le protocole n° 3 reprendraient avec la Norvège et l'Islande en mai 1999.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

L'Islande réduirait ou supprimerait les droits de douane sur un ensemble de produits comprenant : des yogourts, des margarines, de la poudre de cacao, du chocolat (ou produit à base de cacao), des aliments diététiques, des produits pour le petit déjeuner, des extraits de malt, des pâtes alimentaires, des biscuits, des préparations pour les soupes et potages, et autres produits de la biscuiterie et de la pâtisserie.

La Communauté européenne ouvrirait des contingents annuels de 300 tonnes en 1999, 400 tonnes et 500 tonnes en 2001, pour les importations de sucreries sans cacao et de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. Les droits applicables à ces contingents sont des droits *erga omnes* réduits de 50 % avec un droit maximum de 35,15 euros / 100 kg.

L'Union européenne et l'Islande ont convenu d'appliquer un régime de franchise pour certaines boissons alcoolisées (codes NC 2208 50, 2208 60 et 2208 90) à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le groupe de travail du Conseil « AELE » s'est réuni les 19 avril et 3 mai derniers sur ce texte. A l'issue de ces deux réunions, seules subsistaient les réserves d'examen parlementaire de la France, du Royaume-Uni et de la Belgique.

Le Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estime qu'il s'agit d'une amélioration du régime des échanges bilatéraux entre l'Union européenne et l'Islande, dans le cadre de leur libéralisation, et ce sans grande conséquence financière dans la mesure où le coût pour la Communauté, en termes de pertes de droits de douane, est estimé par la Commission européenne à 20 000 écus (euros).

• Calendrier prévisionnel :

Après la levée de ces réserves d'examen parlementaire, la proposition sera transmise au COREPER en point A (sans discussion).

• Conclusion :

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1242

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté
européenne et la République populaire du Bangladesh

COM(99) 155 du 9 avril 1999

• Base juridique :

Articles 113 et 130 Y du Traité CE, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa (devenus les articles 133, 181 et 300 après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999).

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

12 avril 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

27 avril 1999

• Procédure :

- majorité qualifiée du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cet accord de coopération n'est pas un traité de commerce mais il comporte des dispositions qui relèvent de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution (propriété intellectuelle).

• Motivation et objet :

En janvier 1995, le gouvernement bangladais a demandé l'ouverture de négociations pour parvenir à un accord de coopération de portée plus large que l'accord signé le 16 novembre 1976 entre la Communauté européenne et le Bangladesh. Après un premier cycle de négociations en mars 1997, laissant en suspens trois questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux transports maritimes et à la réadmission des immigrants clandestins, un deuxième cycle de négociations a permis

d'aboutir à un accord qui a été accepté par tous les Etats membres et a été paraphé le 17 février 1999.

La proposition de décision présentée par la Commission marque la dernière étape de la procédure de négociation au cours de laquelle le Conseil est appelé à approuver la conclusion de l'accord et à le signer.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique de coopération au développement de l'Union européenne complète celle des Etats membres, comme le précise l'article 15 de l'accord aux termes duquel « ni le présent accord ni aucune action réalisée dans son cadre n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec le Bangladesh dans le cadre de la coopération économique et au développement ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique et au développement avec le Bangladesh ».

• **Contenu et portée :**

Cet accord de coopération est un accord-cadre fondé en premier lieu sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques dont la violation peut entraîner la suspension de l'accord en vertu d'une clause de non-exécution.

Ses objectifs comprennent notamment le renforcement et la diversification des relations économiques et commerciales, la coopération au développement du pays, en accordant une attention particulière aux catégories les plus pauvres de la population et aux femmes, et la promotion de la protection de l'environnement.

Accord non préférentiel ne comportant pas de protocole financier, il couvre les domaines de coopération suivants :

- les échanges et la coopération commerciale :

- les parties s'engagent à développer et à diversifier le commerce bilatéral en améliorant l'accès au marché, notamment par la suppression à terme des barrières non tarifaires ;

- la clause sur la propriété intellectuelle conduit le Bangladesh à s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'une protection efficace et suffisante et à adhérer, le 1^{er} janvier 2006 au plus tard, à toute une série de conventions internationales sur les droits de

la propriété intellectuelle, offrant aux détenteurs de droits de l'Union européenne une protection supplémentaire par rapport aux engagements pris par le Bangladesh en tant que pays moins avancé dans le cadre de l'accord O.M.C.P.I.C. traitant de ces sujets ;

- en ce qui concerne les services de transport maritime international, les parties cherchent à garantir l'application effective du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale ;

- la coopération au développement : elle porte sur les domaines stratégiques de la lutte contre la pauvreté et met l'accent sur la place des femmes et la lutte contre la drogue et le sida ;

- les coopérations économique, environnementale, régionale notamment dans le cadre de la S.A.A.R.C. (Association sud-asiatique de coopération régionale), scientifique et technologique, culturelle et de communications, ainsi que la coopération portant sur les produits chimiques précurseurs de drogue et le blanchiment des capitaux et celle relative au développement des ressources humaines (le Bangladesh reconnaît la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs en tenant compte des textes de l'Organisation internationale du travail, notamment ceux concernant l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective et le principe de non-discrimination).

Une commission mixte assure le bon fonctionnement de l'accord.

Cet accord devait renforcer des liens déjà substantiels entre les deux parties. L'Union européenne est en effet le principal partenaire commercial du Bangladesh, en tant que premier client (avec les Etats-Unis mais loin devant le Japon) et deuxième fournisseur (après le Japon), même si les échanges, en progression, demeurent faibles : en 1995, l'Union européenne a exporté pour 495 millions d'écus et importé pour 1 260 millions d'écus. Les textiles représentent 54 % des exportations.

En tant que pays moins avancé, le Bangladesh bénéficie du schéma des préférences généralisés amélioré, octroyé par la Communauté. Il est également le deuxième bénéficiaire de l'aide communautaire en Asie après l'Inde, notamment sous forme d'aide alimentaire. Depuis 1976, la Communauté a consacré environ 700 millions d'écus au financement de projets dans des secteurs comme l'agriculture, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, l'irrigation et la maîtrise des crues et, plus récemment, le secteur social. Depuis 1990, elle participe, avec la Banque

mondiale et d'autres donateurs dont les Etats membres, à un plan de contrôle des inondations au Bangladesh.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le paragraphe, le 22 avril 1998, de l'accord avec le Pakistan, qui butait depuis 1996 sur les mêmes difficultés, a, semble-t-il, facilité le déblocage de la négociation avec le Bangladesh. Les Quinze Etats membres sont d'accord pour conclure.

La procédure de conclusion ne s'applique pas à trois déclarations qui accompagnent l'accord mais n'en font pas partie. La Communauté européenne a fait une déclaration sur les actions en faveur des pays les moins développés et a présenté avec le Bangladesh une déclaration commune sur la réadmission des immigrants clandestins, aux termes de laquelle la Communauté attache de l'importance à l'établissement d'une coopération efficace en la matière et le Bangladesh s'engage à conclure des accords de réadmission avec les Etats membres de l'Union européenne qui le demandent. Le Bangladesh a toutefois précisé dans une déclaration unilatérale que cet engagement représente exclusivement sa volonté d'instaurer des négociations en vue de conclure des accords de réadmission mutuellement acceptables avec les Etats membres de l'Union qui le demandent, mais qu'il considère ces négociations comme indépendantes de tout autre accord bilatéral ou multilatéral conclu ou en cours de négociation avec des Etats membres de l'Union européenne ou la Commission européenne. En outre, il n'accepte aucun texte non négociable pour ces accords bilatéraux de réadmission.

Le Bangladesh réitère donc par cette déclaration sa position selon laquelle la question de la réadmission des immigrants illégaux était sans lien avec le commerce et devait être traitée séparément avec les Etats membres qui le souhaitent. L'application de l'accord pourrait donc rencontrer quelques difficultés sur ce point.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil devrait statuer avant la fin de la Présidence allemande.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1246

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
Etablissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des
mesures adoptées par la CICTA

COM(98) 620 du 30 octobre 1998

• Base juridique :

Article 43 du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu au SGCI le 25 avril 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 mai 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

« La présente proposition de règlement est destinée à transposer en droit communautaire les dispositions d'une recommandation prise dans le cadre de la CICTA (convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique). Elle tend, d'une part, à interdire à tout navire battant pavillon d'un Etat communautaire à embarquer par transbordement du poisson provenant d'un navire battant pavillon d'un Etat ne coopérant pas avec la CICTA et, d'autre part, à faire obligation à tout Etat membre de communiquer à la commission et à l'Etat membre dont il relève des informations concernant tout navire dont on aurait lieu de penser qu'il ne respecte pas les règles fixées par la CICTA.

Eu égard à ce double objet, la présente proposition de règlement paraît excéder le champ d'application des articles 3 et 4 du décret du

9 janvier 1852 qui a valeur législative. La dénonciation de tels faits aux Etats membres concernés et à la commission, faits dont certains peuvent au demeurant relever de la procédure pénale française, appellerait en France l'intervention d'un texte de nature législative ».

• Motivation et objet :

Depuis le 14 novembre 1997, la Communauté européenne est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Cette organisation régionale de la pêche est chargée de la conservation et de la gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et des mers adjacentes. Elle adopte à cette fin des *recommandations* qui sont obligatoires pour les parties contractantes.

La CICTA ayant adopté en 1997 des recommandations destinées à assurer le respect de ses mesures de conservation et relatives à l'observation de navires et aux transbordements, la présente proposition vise à assurer leur application par la Communauté.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• Contenu et portée :

Les navires ou avions communautaires chargés de l'inspection en mer sont habilités à observer les navires dont les activités de pêche sont susceptibles d'aller à l'encontre des mesures de conservation décidées par la CICTA. La présente proposition précise les modalités de l'échange d'information entre l'Etat du pavillon des navires concernés, la Commission européenne et la CICTA sur les résultats de cette observation.

Le texte interdit en outre aux navires communautaires de réaliser des transbordements de thonidés et espèces voisines avec des navires battant pavillon d'Etats non parties à la CICTA ou non inscrits parmi les « *parties, entités ou entités de pêche coopérantes* ». Il prévoit également les modalités d'information sur les transbordements d'espèces relevant de la compétence de la CICTA que réalisent les navires communautaires.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte de transposition d'une réglementation adoptée par une organisation régionale de pêche ne semble pas soulever de difficultés particulières au sein du Conseil.

• Calendrier prévisionnel :

Ce texte est examiné par le COREPER le 19 mai prochain en vue d'une adoption rapide par le Conseil.

• Conclusion :

La Délégation a estimé que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1247

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par
l'UNICE, le CEEP et la CES.

COM(99) 203 du 28 avril 1999

• Base juridique :

Article 139 du Traité CE, qui dispose que :

- le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords ;

- la mise en œuvre de ces accords intervient, soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137 - ce qui est le cas en l'occurrence - à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission ;

- le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 137, paragraphe 3 - il n'en est pas ainsi en l'espèce -, auquel cas il statue à l'unanimité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} mai 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

5 mai 1999.

• Procédure :

Vote à la majorité qualifiée du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

Bien que de caractère général, les stipulations de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée relèvent de la compétence du législateur en tant qu'elles imposent aux employeurs des obligations relatives au

renouvellement des contrats à durée déterminée et à la non-discrimination des travailleurs titulaires de tels contrats.

• **Motivation et objet principal :**

La proposition tend à incorporer dans le droit communautaire un accord signé par les partenaires sociaux dans le cadre de l'Union européenne, qui régit le travail à durée déterminée, forme de travail de plus en plus fréquente.

Elle s'inscrit dans une démarche engagée par la Commission depuis le début des années 1990. Dès le 29 juin 1990, la Commission avait présenté trois propositions de directive du Conseil relatives à certaines relations de travail (à temps partiel, temporaire et à durée déterminée notamment). Sur ces trois propositions, seule la directive 91/383/CEE « *complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire* » a été adoptée.

Par la suite, en juillet 1994, la Commission a publié son livre blanc sur l'avenir de la protection sociale européenne, dans lequel elle insistait sur la nécessité de réglementer l'emploi atypique. Puis, le Conseil européen d'Essen de décembre 1994 a demandé de prendre des mesures visant à augmenter « *l'intensité en emploi de la croissance, en particulier par une organisation plus souple du travail, qui réponde tant aux souhaits des travailleurs qu'aux exigences de la concurrence* ». Enfin, sur le fondement de l'article 3 de l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale (n° 14) annexé au Traité instituant la Communauté européenne, la Commission a engagé en 1995 et 1996 deux phases de négociations avec les partenaires sociaux.

Ce processus a abouti, le 19 juin 1996, à la signature par les partenaires sociaux de l'accord-cadre européen sur le travail à temps partiel - qui a été intégré dans le droit communautaire par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 - puis, le 18 mars dernier, à celle de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée.

Cet accord-cadre a pour objet de fixer des normes minimales pour l'ensemble de la Communauté dans le domaine du travail à durée déterminée, dans le but d'éviter les discriminations avec les autres salariés et les abus résultant du recours à des contrats à durée déterminée successifs. Il vise à encadrer cette forme de travail atypique tout en laissant aux entreprises la souplesse d'action suffisante nécessitée par l'exigence de compétitivité.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le texte résulte de l'application stricte de l'article 139 du Traité CE précité. En outre, seule l'Union peut adopter des mesures d'harmonisation en la matière et le texte, limité à la définition de principes généraux, est proportionné à l'objectif recherché.

• **Contenu et portée :**

La proposition de directive a essentiellement quatre objets :

- mettre en œuvre l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée ;

- préciser que les Etats membres peuvent introduire des dispositions plus favorables que celles prévues dans la directive ;

- indiquer que les Etats doivent fixer des sanctions « *efficaces, proportionnelles aux infractions et dissuasives* » pour les cas de violation des dispositions nationales de transposition de la directive ;

- prévoir que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard deux ans après son adoption et en informent immédiatement après la Commission. Ils peuvent, « *si nécessaire, et après consultation des partenaires sociaux, pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire* ».

L'accord-cadre contient, quant à lui, les principales dispositions suivantes :

- **les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée ne sont pas traités de façon moins favorable** que ceux, comparables, titulaires d'un contrat à durée indéterminée pour le seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins que des « *raisons objectives* » le justifient ;

- **afin de prévenir** « *les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs* », les Etats introduisent, d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs

spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- . des raisons objectives justifiant le renouvellement de ces contrats ou relations de travail ;
- . la durée maximale totale de ceux-ci ;
- . le nombre de renouvellements autorisé ;

- **les employeurs doivent informer les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée des postes vacants** dans l'entreprise ou l'établissement, de manière à leur assurer la même possibilité qu'aux autres travailleurs d'obtenir des postes permanents ; ils « *devraient* », à cet égard, faciliter autant que possible leur accès à des formations leur permettant d'améliorer leurs compétences professionnelles, le développement de leur carrière et leur mobilité professionnelle ;

- **les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée sont pris en considération pour le calcul du seuil au-dessus duquel les instances représentatives des travailleurs peuvent être constituées** en vertu des dispositions nationales ; par ailleurs, les employeurs « *devraient prendre en considération la transmission aux organes existants représentant les travailleurs d'informations appropriées sur le travail à durée déterminée dans l'entreprise* » ;

- l'accord s'applique sans préjudice de dispositions communautaires plus spécifiques, notamment celles relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et de normes plus favorables adoptées par les Etats ;

- les parties signataires de l'accord revoient celui-ci cinq ans après la décision du Conseil, si l'une d'elle le demande.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Selon les informations recueillies, aucun texte n'a été identifié par les ministères concernés.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les informations disponibles, la proposition ne fait l'objet d'aucune opposition des Etats membres.

Il est vrai que la procédure retenue leur permet seulement d'accepter ou de rejeter en bloc l'accord, sans pouvoir le modifier.

Certaines observations ont néanmoins été formulées. Le Royaume-Uni aurait demandé l'ajout d'un considérant dans le texte de la proposition de directive, tendant à exclure explicitement les rémunérations de son champ.

Les autorités françaises ont demandé à la Commission deux éclaircissements : en premier lieu, sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la notion d'« *abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs* », dans la mesure où l'on ne peut confondre la notion de durée maximale légale des contrats et celle de succession de contrats; deuxièmement, sur la portée de l'obligation faite aux employeurs d'informer les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée des postes vacants s'il n'existe pas en droit interne de disposition prévoyant l'information des salariés. Cette obligation impose-t-elle la mise en place d'un dispositif spécifique pour les seuls salariés sous contrat à durée déterminée ou un système d'information pour l'ensemble des salariés à statut précaire ?

Bien que la procédure retenue ne le prévoit pas, la Commission a saisi le Parlement européen de la proposition de directive le 29 avril dernier. Dans son rapport rendu au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, Karin Jöns invite le Conseil à approuver l'accord-cadre en suggérant plusieurs précisions et compléments.

• **Calendrier prévisionnel :**

- 11 mai 1999 : réunion du groupe de travail du Conseil ;
- 19 mai 1999 : réunion du COREPER ;
- 25 mai 1999 : réunion du Conseil Travail et affaires sociales (devant donner lieu à un « *accord politique* »).

• **Conclusion :**

Ce texte constitue une avancée sociale significative de l'Union européenne, à une période marquée par un recours de plus en plus fréquent aux emplois atypiques. Il n'en préserve pas moins une certaine souplesse d'action, nécessaire dans un monde de plus en plus ouvert à la compétition économique. S'il se situe globalement en-dessous du seuil de protection déjà en vigueur en France, il permet un rapprochement des dispositions existant dans les différents Etats membres et laisse la faculté

à ceux-ci d'adopter des dispositifs plus favorables. Aussi, la Délégation ne peut-elle que soutenir l'adoption de cette proposition de directive.

Toutefois, **elle déplore les conditions dans lesquelles elle a été saisie**. Le fait que la proposition ait été déposée à l'Assemblée nationale le 5 mai dernier, alors que la réunion du COREPER est prévue le 19 et celle du Conseil le 25, offre, en effet, des délais d'examen extrêmement réduits. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'en vertu du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, qui est annexé au traité d'Amsterdam, un délai de six semaines s'écoule en principe *« entre le moment où une proposition législative ou une proposition de mesure à adopter en application du titre VI de l'Union européenne est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil (le 1^{er} mai dernier en l'espèce) dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 189 B ou 189 C du traité instituant la Communauté européenne »*. Même si ce texte ne soulevait pas de difficulté particulière, il est souhaitable que de telles conditions de saisine ne se reproduisent pas.

Par ailleurs, il serait utile que la Commission fournisse des éclaircissements sur les deux points soulevés par le Gouvernement, relatifs aux abus liés aux contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs et à l'information par les employeurs des postes vacants.

En outre, **il serait souhaitable que la Commission et les partenaires sociaux étudient les conditions d'évaluation des effets de la directive, ainsi que les modalités de son extension aux questions de sécurité sociale** des travailleurs à durée déterminée et, plus largement, aux autres formes de travail atypiques, notamment le travail temporaire et le télétravail.

Enfin, il conviendrait que le Gouvernement indique comment le texte s'appliquera au secteur public, dans la mesure où les conditions de travail des contractuels de ce secteur présentent des différences avec celles des fonctionnaires.

Lors de l'examen de la proposition de directive par la Délégation, le Président Alain Barrau, après avoir souligné l'avancée sociale réalisée par ce texte, a regretté qu'il soit destiné à être adopté par le Conseil à peine trois semaines après sa transmission à l'Assemblée nationale.

M. Gérard Fuchs a salué l'intérêt de ce texte, les directives en matière sociale étant fort rares. Il a souhaité obtenir un état des législations des Etats membres en ce domaine, faisant apparaître pour chacun d'entre eux les points sur lesquels la directive apportera une amélioration. On trouvera ci-après le document répondant à cette demande.

M. Jacques Myard a exprimé son scepticisme sur l'utilité d'une directive en la matière, un accord entre partenaires sociaux étant selon lui suffisant. Sans nier l'intérêt d'une amélioration des conditions du travail à durée déterminée, il a réaffirmé sa préférence pour une Europe de la diversité, par opposition à l' « Europe carcan ».

M. Jean-Claude Lefort a souligné au contraire l'intérêt particulier du texte, les accords conclus au niveau européen étant peu nombreux et l'Union européenne se préoccupant trop rarement de politique sociale. Après avoir déploré que les conditions de sa saisine mettent la Délégation devant le fait accompli, le COREPER ayant déjà statué, il a approuvé le texte de la proposition de directive.

Le Président Alain Barrau a rappelé que la proposition de directive permettrait d'éviter les distorsions de concurrence résultant de législations différentes et de garantir aux salariés concernés un minimum de droits, chaque Etat membre étant libre de prévoir des dispositions plus favorables. Il a donc souligné que ce texte ne portait pas atteinte à la diversité et n'imposait pas d'uniformisation.

A l'issue de ce débat, la Délégation a pris acte de la transmission du texte.

ANNEXE

Réglementation des contrats à durée déterminée dans les pays membres de l'Union européenne⁽¹⁰⁾

Le recours au contrat à durée déterminée est réglementé dans tous les pays sauf en Irlande et au Royaume-Uni. En règle générale, le recours à ce contrat n'est permis que pour l'exécution de certaines tâches et il existe des restrictions quant à la durée et au renouvellement. Dans quelques pays, une indemnité de fin de contrat est prévue. Ces dernières années, on a assisté à un assouplissement de la réglementation des CDD dans un grand nombre de pays.

AUTRICHE

Réglementation : oui.

L'échéance du terme doit pouvoir être constatée de manière objective et ne pas être soumise à l'influence arbitraire des parties au contrat. La relation de travail à durée déterminée peut être rompue par anticipation du terme, tant d'un commun accord des parties que de façon anticipée pour cause sérieuse.

Licenciement : un licenciement n'est en principe possible que lorsqu'il a été expressément convenu d'un droit de licenciement. Un licenciement interdit rompt, cependant, la relation de travail, mais oblige la personne qui licencie à verser des dommages-intérêts. Toutefois, un licenciement interdit ne met pas fin à la relation de travail dans les cas où le droit de licenciement a été exclu entièrement par voie contractuelle ou bien est lié à certains motifs.

La succession de contrats de travail à durée déterminée (contrats de travail en chaîne) est interdite, excepté dans les cas objectivement fondés.

Une indemnité de licenciement est due au terme d'une ancienneté ininterrompue de 3 ans minimum.

⁽¹⁰⁾ Source : tableau de bord de l'Observatoire de l'emploi de la Commission européenne, 1999.

BELGIQUE

Réglementation : oui.

Restrictions : non.

Durée maximale : non (sauf pour ce qui concerne les contrats successifs à durée déterminée conclus en application de l'article 10bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

Renouvelable : l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que, lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée. Toutefois, un nouvel article 10bis prévoit deux possibilités de conclure des contrats de travail pour une durée déterminée, sans que la présomption contenue à l'article 10 ne puisse être invoquée.

ALLEMAGNE

Réglementation par la loi ou la jurisprudence : oui.

Restrictions : oui (pour raison objective ou, jusqu'à l'an 2000, durée maximale de 24 mois).

Renouvelable : oui (pour raison objective).

Indemnité en fin de contrat : non.

A partir de 60 ans révolus, pas de restrictions (jusqu'à l'an 2000).

DANEMARK

Réglementation : non.

Restrictions : non.

Durée maximale : non.

Renouvelable : oui.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : non.

ESPAGNE

a) Contrat d'ouvrage à durée déterminée

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : variable.

Renouvelable : oui, dans une certaine limite.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

b) Contrats à durée déterminée en tant que mesure de promotion à l'emploi

Durée maximale : 36 mois avec indemnité. Réservés aux seuls chômeurs handicapés depuis le 17 mai 1997.

FRANCE

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : 18 à 24 mois selon le motif du recours à cette forme de contrat.

Renouvelable : deux fois.

Indemnité en fin de contrat : oui.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

FINLANDE

La loi relative aux contrats de travail (320/70) section 2, énumère les circonstances dans lesquelles il est permis de conclure un contrat à durée déterminée, à savoir : lorsque la nature du travail l'exige, lorsqu'il ne s'agit que d'un remplacement, en cas d'apprentissage ou pour des considérations du même ordre ; enfin, pour tout autre motif valable invoqué par l'employeur, s'il relève du fonctionnement de l'entreprise, d'une commande exceptionnelle ou de la tâche à effectuer. Si un contrat de ce type est conclu pour des raisons autres que celles qui sont énumérées ci-dessus, il est réputé à durée indéterminée. L'amendement à la loi est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997. L'interdiction des contrats de travail successifs a été supprimée et la conclusion de contrats à durée déterminée dans le secteur des services a été facilitée.

A titre exceptionnel, la loi relative aux dérogations temporaires à la section 2, paragraphe 2, de la loi relative aux contrats de travail (1158/94) autorise la conclusion d'un contrat à durée déterminée avec un chômeur de longue durée nonobstant les motifs précités.

GRECE

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : non.

En général, il n'existe pas de dispositions légales relatives au nombre de renouvellements possibles du contrat à durée déterminée. Cependant :

1) l'existence de contrats à durée déterminée successifs ne doit pas avoir pour objectif de contourner les prescriptions protégeant la résiliation de contrats de travail à durée indéterminée. Il revient aux tribunaux de constater la violation de ces dispositions ;

2) le prolongement tacite du contrat présente un certain intérêt. Il a lieu lorsque le salarié poursuit son travail au-delà de l'arrivée du terme fixé par le contrat et que l'employeur tolère cet état de fait. Cette possibilité est prévue par le § 671 du code civil qui estime que, dans ce cas, le contrat doit être considéré comme étant renouvelé pour une durée indéterminée.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

Les conditions concernant le renouvellement des contrats, particulièrement des contrats à durée indéterminée et les indemnités sont à l'étude.

ITALIE

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : 6 mois.

Renouvelable : non.

Indemnité en fin de contrat : oui.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

IRLANDE

Réglementation : non.

Restrictions : non.

Durée maximale : non.

Renouvelable : oui.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : non.

LUXEMBOURG

Réglementation : oui.

Restrictions : non.

Durée maximale : 24 mois.

Renouvelable : 2 fois.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

PAYS-BAS

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : non.

Renouvelable : oui.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

En 1996, a été promulguée une loi sur la flexibilité et la sécurité sociale. Cette loi vise, entre autres, un assouplissement des dispositions sur les contrats à durée déterminée.

PORTUGAL

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : 3 années consécutives lorsque le contrat est susceptible d'être renouvelé.

Renouvelable : deux fois.

Indemnité en fin de contrat : oui (deux jours de rémunération par mois de travail entier effectué pendant la durée du contrat).

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

SUEDE

Réglementation : oui.

Restrictions : oui.

Durée maximale : pas de limite légale.

Renouvelable : oui, jusqu'à une certaine limite.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

Il existe également des restrictions concernant les circonstances dans lesquelles les contrats à durée déterminée sont permis, par exemple, s'agissant d'une forme de travail particulière. Les contrats à durée déterminée peuvent, dans certaines circonstances, n'avoir qu'une durée de 6 mois au cours d'une période de 2 ans. Depuis le 1^{er} janvier 1997, les contrats de travail à durée déterminée peuvent aussi être conclus pour une durée maximum de 12 mois au cours d'une période de 3 ans. Un employeur peut occuper au maximum 5 collaborateurs avec un tel contrat. Il n'existe pas d'autre restriction.

ROYAUME-UNI

Réglementation : non.

Restrictions : non.

Durée maximale : non.

Renouvelable : oui.

Indemnité en fin de contrat : non.

Possibilité de contrat à durée indéterminée : oui.

DOCUMENT E 1250

DECISION DU CONSEIL RELATIVE A LA CONCLUSION
de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur
l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application
et au développement de l'acquis de Schengen

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Il a été précisé précédemment (SCH/C96-38 du 12 décembre 1996) que l'accord de coopération entre les Etats parties à l'accord et à la convention de Schengen et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes aurait pour effet de modifier des dispositions de nature législative et doit être, selon les dispositions de l'article 53 de la Constitution, ratifié ou approuvé en vertu d'une loi.

De la même façon, la décision du conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen doit être ratifiée ou approuvée en vertu d'une loi.

• **Commentaire :**

Parallèlement à l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'accord contenu dans ce document vise à y associer l'Islande et la Norvège.

Lors de la présentation des résultats de la négociation de l'acquis de Schengen (E 1219), le 6 mai dernier (Rapport d'information n° 1582), le Rapporteur, François Loncle, avait fait état de cet accord entre le Conseil et l'Islande et la Norvège.

On sait en effet que, conformément à l'article 6, alinéa 1, du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, **l'Islande et la Norvège sont associées à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement** sur la base de l'accord de Luxembourg du 19 décembre 1996. Mais celui-ci devait céder la place à un nouvel accord, conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des représentants des treize Etats membres. Signé le 18 mai, ce nouvel accord définit notamment le champ d'application de l'acquis de Schengen et le mode de décision applicable, les décisions étant prises par

un comité mixte, composé de représentants des gouvernements d'Islande et de Norvège ainsi que du Conseil et de la Commission.

Ce document nous a été communiqué quelques jours avant sa signature. Saisi selon la **procédure d'urgence** le 14 mai par le Ministre délégué chargé des Affaires européennes, le Président a accepté la levée par anticipation de la réserve d'examen parlementaire (*cf.* échange de lettres figurant en annexe).

La Délégation avait été informée de cette décision du Conseil lors de l'examen du projet de décision du Conseil déterminant les bases juridiques pour l'acquis de Schengen précité, le 6 mai dernier.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a délibéré de l'accord de coopération entre les Etats de l'espace Schengen et la Norvège et l'Islande, à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord le 12 mai. Ce dernier accord était rendu nécessaire par le statut d'Etat extérieur à l'Union européenne de ces deux pays et leur appartenance à l'Union nordique des passeports.

Il convient de souligner que la décision du Conseil visée dans le document E 1250 et le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre les Etats de l'espace Schengen et l'Islande et la Norvège relèvent de deux procédures différentes.

Le premier – contrairement à l'avis du Conseil d'Etat cité en annexe du document E 1250 – est un accord conclu par le Conseil avec l'Islande et la Norvège, sur la base de l'article 6, premier alinéa du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne. Il n'entraîne donc pas de ratification ou d'approbation en vertu d'une loi.

Le second, relatif à la suppression des contrôles de personnes aux frontières communes s'inscrivait en revanche dans une logique conventionnelle classique. N'appartenant pas à l'Union européenne, l'Islande et la Norvège ne pouvaient en effet adhérer à Schengen. Il convenait donc de conclure avec elles un accord *sui generis* conformément à la décision du Comité exécutif Schengen du 20 décembre 1995. C'est cet accord de coopération qui a été soumis le 12 mai dernier à l'approbation de votre assemblée.

Ces précisions permettent de prendre la mesure de la spécificité de ces deux Etats, la particularité de leur situation géographique et juridique ne devant pas constituer un obstacle à leur coopération avec les Etats de l'espace Schengen.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Loncle a déploré la tendance de certains Etats à vouloir profiter de l'Europe « à la carte », en demandant à être associés aux dispositifs dont ils estiment pouvoir tirer un avantage, sans supporter aucune des contraintes de l'Union ni participer aux solidarités financières qui lient ses membres. Aussi a-t-il estimé que l'Union européenne devrait faire preuve d'une plus grande fermeté vis-à-vis de ces Etats, en les incitant à s'orienter vers une véritable intégration à l'Union. M. Jacques Myard s'est déclaré au contraire favorable au maintien d'une certaine diversité, dénonçant le carcan imposé à l'ensemble des Etats membres par une Commission soucieuse de faire appliquer des normes identiques sur l'ensemble du territoire européen.

La Délégation a alors pris acte de la décision du Conseil relative à la conclusion de cet accord.

Ministère
des
Affaires Etrangères

- 77 -

République Française

Paris, le 14 MAI 1999

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes
CABDAE/JCG/IC/n° 4684

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis aux Assemblées parlementaires une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (document Schengen 26 joint en annexe).

Le texte est inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 17 mai pour adoption. Dans l'hypothèse où la réserve parlementaire ne serait pas levée dans ce délai, la France ne pourrait se prononcer.

Or, cette proposition ne soulève pas, sur le fond, de difficulté pour la France : elle reprend le texte du projet d'accord négocié en 1998 par le Conseil avec la Norvège et l'Islande, projet que la France avait formellement approuvé au mois de décembre 1998.

Il est, par ailleurs, important que son adoption intervienne lors de la réunion du Conseil le 17 mai afin que la signature de l'accord avec la Norvège et l'Islande puisse intervenir le 18 mai prochain. Aucune décision des Etats parties à la Convention Schengen concernant la mise en oeuvre ou le développement de Schengen et du Système d'Information Schengen (SIS) ne peut en effet être prise tant que cet accord ne sera pas signé.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A. Barrau,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
de l'Assemblée Nationale



ASSEMBLÉE
NATIONALE

- 78 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D285/YMD/MLP

Paris, le 17 mai 1999

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

L'Assemblée nationale a reçu le 7 mai dernier une décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (E 1250). Or ce texte, qui a pour objet de se substituer à l'accord de Luxembourg du 19 décembre 1996, doit être signé le 18 mai.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire, qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je considère que celle-ci a été informée du contenu de ce texte et de ses conséquences. Lors de sa dernière réunion, elle a en effet examiné le projet de décision du Conseil déterminant les bases juridiques pour l'acquis de Schengen (E 1219), en prenant acte de l'aboutissement des négociations de l'accord entre le Conseil et l'Islande et la Norvège, prévu par l'article 6 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Par ailleurs, mes collègues, comme moi-même, n'ont pas manqué de suivre parallèlement, le 12 mai, la discussion devant notre assemblée du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre les Etats de l'espace Schengen et l'Islande et la Norvège, rendu nécessaire par leur statut d'Etats extérieurs à l'Union européenne et leur appartenance à l'Union nordique des passeports.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à ce que la réserve d'examen parlementaire soit levée sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al -
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 PARIS

DOCUMENT E 1254

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n°1901/98 du Conseil

DOCUMENT E 1255

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY)

Par lettre du 18 mai 1999, dont on trouvera le texte ci-joint en annexe, le Ministre des Affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une demande d'examen en urgence de deux propositions de règlement destinées à renforcer les sanctions économiques et financières à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et à la République de Serbie, s'ajoutant à l'embargo sur la vente et la livraison de produits pétroliers adopté par le Conseil Industrie du 29 avril dernier.

Ces deux propositions de règlement, fondées sur l'article 301 du Traité instituant la Communauté européenne, sont destinées à mettre en œuvre la position commune 1999/318/PESC formellement adoptée le 10 mai 1999, sans débat, sur le fondement de l'article 15 du Traité sur l'Union européenne, imposant des sanctions additionnelles à la République fédérale de Yougoslavie.

Cette position commune avait fait l'objet d'un accord politique au Conseil Affaires générales le 26 avril dernier. Le Conseil avait alors rappelé qu'il demeurait résolument favorable à ce que la communauté internationale exerce le maximum de pressions sur la République fédérale de Yougoslavie pour que son Président mette fin aux exactions menées au Kosovo et accepte les cinq exigences formulées par la Communauté internationale. Il avait en conséquence convenu d'étendre le régime existant des sanctions déjà imposées par l'Union européenne à la République fédérale de Yougoslavie et à la Serbie et s'était félicité de l'intention manifestée par la Commission de présenter rapidement des propositions en ce sens. Les mesures à adopter telles que définies par le Conseil devaient avoir pour objet :

- d'interdire au Président Milosevic, à sa famille, à tous les ministres et hauts fonctionnaires de la République fédérale de Yougoslavie et de la

Serbie, ainsi qu'aux personnes proches du régime et figurant sur une liste ad hoc, qui, par leur activité, appuient le Président MILOSEVIC, de se rendre dans les Etats membres ;

- d'étendre les mesures visant à geler les fonds détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie aux particuliers proches du Président Milosevic et aux sociétés qui, soit sont contrôlées par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou celui de la Serbie, soit agissent en leur nom :

- d'interdire l'octroi de moyens de financement à l'exportation par le secteur privé ;

- d'étendre l'interdiction des investissements posée à l'égard de la République de Serbie ;

- d'élargir la portée de l'interdiction d'exporter du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne pour inclure celui destiné à remettre en état les biens endommagés par les frappes aériennes ;

- d'encourager les Etats membres et les associations sportives à ne pas organiser de manifestation sportive internationale comportant la participation de la République fédérale de Yougoslavie ;

- d'interdire l'ensemble des vols entre le territoire de l'Union européenne et celui de la République fédérale de Yougoslavie.

La position commune formellement adoptée le 10 mai dernier par le Conseil Ecofin prévoit cinq sanctions additionnelles à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie :

- une interdiction de visa pour le Président Milosevic, les membres de sa famille, les ministres et hauts fonctionnaires des gouvernements de République fédérale de Yougoslavie et de Serbie, ainsi que pour toutes les personnes proches du régime dont les activités servent les intérêts du Président Milosevic, une liste des 300 personnes concernées étant simultanément arrêtée sous forme d'une décision du Conseil (1999/319/PESC) ;

- une extension du gel des avoirs détenus à l'étranger à ceux des personnes proches du Président Milosevic et des entreprises contrôlées par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ou de la Serbie ou agissant pour leur compte :

- une interdiction des exportations de capitaux par le secteur privé aux autorités de République fédérale de Yougoslavie ou de Serbie et aux entités qu'elles contrôlent, ainsi qu'aux personnes agissant en leur nom ;

- une interdiction de tous les vols privés et commerciaux entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Union européenne ;

- une interdiction de l'exportation de biens, services, technologies ou équipements susceptibles de servir à la réparation des dommages causés par les frappes aériennes aux installations, infrastructures ou équipements qui permettent au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de mener sa politique de répression interne.

La position commune précisait que ces quatre dernières sanctions devaient faire l'objet d'un règlement pour leur mise en œuvre. La première et la deuxième concernées étant regroupées au sein d'un seul texte, trois propositions de règlement devaient donc concrétiser l'ensemble des décisions contenues dans la position commune du 10 mai dernier. Seules les deux premières ayant à ce jour été adoptées par la Commission, ont été soumises à la Délégation. La dernière – destinée à mettre en œuvre la dernière des sanctions exposées ci-dessus – devrait trouver sa traduction dans un texte ultérieur.

- **Proposition de règlement du Conseil imposant une interdiction des vols entre le territoire de la Communauté européenne et le territoire de la République fédérale de Yougoslavie**

Ce texte a pour objet d'élargir la portée de l'interdiction des vols entre la Communauté et la République fédérale de Yougoslavie telle qu'elle résulte du règlement n° 1901/98 adopté suite à la position commune 98/426/PESC. Rappelons que ce règlement interdisait les vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne, sous réserve de la possibilité accordée ultérieurement à Montenegro Airlines d'effectuer des vols charters dans certaines conditions.

La position commune adoptée le 10 mai dernier, confirmant les conclusions du Conseil Affaires générales du 26 avril, a arrêté le principe d'une interdiction générale des vols. La proposition de règlement soumise à la Délégation a pour objet de la mettre en œuvre.

Avant d'aborder le fond de la mesure proposée, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le précédent règlement relatif à l'interdiction des vols entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne (n° 1901/98 précité) n'avait pas été transmis au Parlement au

titre de l'application de l'article 88-4 de la Constitution, le Conseil d'Etat ayant alors considéré qu'« en raison des délégations de pouvoir résultant des articles L 330-1 et L 330-2 du Code de l'aviation civile (...) » ce texte « ne [pouvait] être regardé en droit interne comme comportant des dispositions de nature législative » (avis du Conseil d'Etat du 4 août 1998).

Le champ d'application du dispositif proposé aujourd'hui est extrêmement large. Ne sont ainsi plus seulement concernés par l'interdiction les vols effectués entre la Communauté et la République fédérale de Yougoslavie par les transporteurs yougoslaves, mais aussi ceux effectués par des transporteurs de la Communauté et même de pays tiers.

Plus précisément, le dispositif comporte une double interdiction.

La première est une interdiction d'atterrir sur le territoire de la Communauté (complétée par celle d'en décoller) visant les aéronefs exploités par un transporteur yougoslave et ceux immatriculés en République fédérale de Yougoslavie, ainsi que tous les autres aéronefs civils exploités à des fins commerciales ou privées ayant décollé du territoire de la République fédérale de Yougoslavie ou devant y atterrir. Ces dispositions ne concernent pas le survol des territoires visés à des fins de transit.

Cette interdiction des vols est complétée par l'interdiction de délivrer ou de renouveler les autorisations d'exploitation pour tous les types de vols effectués entre le territoire de la Communauté européenne et celui de la République fédérale de Yougoslavie, qu'il s'agisse des services aériens réguliers ou de vols charters individuels ou en série.

Les deux seules exceptions prévues à l'interdiction générale ainsi posée concernent les atterrissages d'urgence et les vols à but strictement humanitaire.

- **Proposition de règlement du Conseil concernant le gel des capitaux et l'interdiction des investissements relatifs à la République fédérale de Yougoslavie**

Ce texte a pour objet de renforcer les sanctions économiques et financières à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie dans la ligne exposée dans le document de travail consacré à ce sujet par la Commission en janvier 1999.

Il s'agit d'élargir la portée des dispositions déjà arrêtées en la matière par l'Union européenne en 1998. Il faut rappeler en effet que sur la base d'une position commune adoptée le 7 mai 1998 (98/326/PESC), le Conseil a adopté un règlement n° 1295/98 relatif au gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, ce texte prévoyant aussi l'interdiction de l'aide publique à la Serbie pour le financement des privatisations et de nouveaux crédits à l'exportation en faveur du commerce et de l'industrie ; par ailleurs, sur la base d'une position commune adoptée le 8 juin 1998, (98/374/PESC), il a adopté un règlement n° 1607/98 relatif à l'interdiction de nouveaux investissements en République de Serbie.

Par rapport à ces textes, le nouveau règlement se propose, pour ce qui concerne le gel des avoirs, d'élargir *la définition des avoirs*, ainsi que le champ des *personnes concernées par l'interdiction*.

S'agissant en premier lieu de la définition des avoirs concernés par le gel, la définition qui est en donnée par la proposition de règlement est extrêmement large. Elle vise en effet « *les actifs financiers et produits économiques de tous types* », ces notions étant explicitées par une liste non exhaustive incluant notamment tous les instruments de paiement, les dépôts, les obligations, les valeurs mobilières, les bons de souscription et titres de créance, ainsi que les revenus tirés de ces actifs.

S'agissant en second lieu des personnes concernées par le gel, les notions de « gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie » et de « gouvernement de la République de Serbie » sont élargies pour y inclure, outre le gouvernement au sens strict et les administrations et organes publics, les sociétés, entreprises, institutions et entités détenues ou contrôlées par ces gouvernements, ainsi que toutes les personnes agissant en leur nom ou à leur profit.

Pour ce qui concerne l'interdiction des investissements, elle est édictée de manière très large. Elle vise en effet l'acquisition de la propriété ou du contrôle des sociétés, entreprises, institutions ou autres entités soit situées sur le territoire de la République de Serbie, soit détenues ou contrôlées par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie, ainsi que tout accroissement de la participation financière dans ces entités.

En outre, en plus du moratoire existant sur les crédits à l'exportation à financement public, serait désormais prohibé l'octroi de moyens de financement à l'exportation par le secteur privé.

On observe que l'extension des dispositifs existants réalisée par la proposition de règlement et la portée extrêmement large des interdictions qui en résulte conduit la Commission à se préoccuper des conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur les intérêts mêmes des Etats membres de l'Union. Il est donc prévu d'habiliter la Commission à délivrer des dérogations au blocage des avoirs ou à l'interdiction de mise à disposition de fonds au bénéfice des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, ainsi qu'à l'interdiction d'acquisition ou de participation, de propriété ou de contrôle des sociétés ou autres entités évoquées ci-dessus. La Commission disposera en fait d'une marge de manœuvre très large dans la mise en œuvre du dispositif de sanctions économiques et financières, dans la mesure où les intérêts susceptibles de fonder des dérogations reçoivent une définition très extensive. Sont visés en effet les projets de démocratisation, les activités humanitaires, les services essentiels, notamment de transit, fournis par la République fédérale de Yougoslavie et les républiques de Serbie et du Monténégro, ainsi que la sauvegarde de l'emploi dans la Communauté, cette dernière notion étant de nature, à elle seule, à ouvrir un champ particulièrement vaste au pouvoir d'appréciation de la Commission.

Enfin, la Commission serait assistée pour la mise en œuvre de la réglementation proposée par un Comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, chargé de donner son avis sur les mesures appropriées.

La Délégation a examiné en urgence ces deux propositions de règlement lors de sa réunion du 20 mai 1999. Après la présentation des grandes lignes de ces textes par le président Alain Barrau, qui a fait part de ses réticences, MM. François Loncle et Gérard Fuchs ont également exprimé des réserves, le premier notant qu'ils interviennent au moment où se déroule un processus diplomatique tendant vers un accord politique, le second faisant valoir que les mesures proposées n'atteignent pas seulement les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie mais le peuple serbe dans son ensemble.

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur les deux propositions de règlement.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

- 85 -

République Française

Paris, le 18 MAI 1999

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*
CABDAE/JCG/IC/n° 4706

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

La Commission vient de présenter deux projets de règlements concernant :

- l'extension de l'interdiction des vols aériens entre l'Union et la R.F.Y. ;
- l'extension de l'interdiction des investissements, du gel des avoirs et des crédits à l'exportation.

Ces projets de règlements ont pour objet de mettre en oeuvre la position commune adoptée par le Conseil le 10 mai 1999 concernant les mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la R.F.Y.

Ces règlements sont destinés à renforcer la pression exercée sur le régime yougoslave et ses principaux responsables.

S'agissant de l'interdiction des vols, le texte se substitue au règlement 1901/98. Il le renforce en visant toutes les liaisons aériennes entre l'Union européenne et la R.F.Y. pour les opérations commerciales et les vols effectués pour des buts privés, tout en prévoyant des exemptions en cas d'urgence et pour les vols humanitaires.

Le second projet étend le champ des dispositions des règlements du Conseil 1295/98 et 1607/98 relatives au gel des avoirs de l'Etat yougoslave à l'étranger et à l'interdiction des investissements et se substitue à ces règlements. Sont maintenant visées, les personnes individuelles associées au président Milosevic et les entreprises contrôlées ou agissant pour le compte de la R.F.Y. et de la Serbie. L'interdiction des crédits à l'exportation est par ailleurs étendue au secteur privé.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

.../...

Afin que les nouveaux règlements puissent être applicables dans les délais les plus brefs, la Présidence allemande a fait savoir qu'elle souhaitait inscrire les projets de règlements pour adoption le plus rapidement d'ici le 31 mai. Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ces textes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. 1: 53,

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné la proposition de règlement définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (n° E 1203),

- rappelle que le volet structurel de la politique commune de la pêche n'est qu'un des moyens dont dispose la Communauté pour gérer l'accès à la ressource halieutique ;

- s'oppose aux dispositions anticipant la mise en œuvre d'un nouveau programme d'orientation pluriannuel ;

- tout en jugeant utile de se conformer aux objectifs fixés par les programmes d'orientation pluriannuel, estime que la définition des moyens permettant de les réaliser relève de la compétence des seuls Etats membres, afin de tenir compte des spécificités de chaque flotte communautaire ;

- soutient le Gouvernement dans son attitude de fermeté contre le durcissement des conditions d'octroi des aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte, susceptible de porter préjudice au renouvellement de la flotte et de pénaliser les entreprises ne disposant pas des structures financières suffisantes pour financer sans aides communautaires des constructions de navires ;

- souligne l'importance du développement de la filière aval et de la valorisation des produits de la mer dans la politique commune de la pêche.

ANNEXES

Annexe n° 1 :
Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997

(11)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽¹²⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(11) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(12) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1214 1279, 1368, 1498 et 1582.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64

E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbert Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>).(1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183

E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	Alain Barrau R.I. n° 1280	Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud		
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole....	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production		
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217

E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre....		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101

Annexe n° 2 :
Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 12 mai 1999.

- E 816 Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM [97] 105 final) (décision du Conseil du 26 avril 1999).
- E 869 Proposition de directive du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (COM [97] 88 final) (décision du Conseil du 26 avril 1999).
- E 870 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique. Programme d'action communautaire relatif aux maladies rares dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique : communication de la Commission (COM [97] 225 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).
- E 880 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique. Un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique : communication de la Commission (COM [97] 266 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).

- E 894 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 du 7 mai 1990 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (COM [97] 282 final) (décision du Conseil du 29 avril 1999).
- E 925 Proposition de règlement du Conseil concernant le développement et la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (COM [97] 357 final) (décision du Conseil du 29 avril 1999).
- E 1033 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (COM [98] 5 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).
- E 1035 Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté (COM [98] 71 final) (décision du Conseil du 29 avril 1999).
- E 1154 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macro-financière à l'Albanie (COM [98] 507 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).
- E 1226 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (du 1er avril 1999 au 31 mars 2000) (COM [99] 96 final) (décision du Conseil du 30 mars 1999).
- E 1231 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (plates-formes de forage) (COM [99] 86 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).
- E 1232 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (chapitre 27) (COM [99] 87 final) (décision du Conseil du 22 avril 1999).
- E 1241 Proposition de règlement du Conseil interdisant la vente et la livraison de pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie.

Communications de M. le Premier ministre, en date du 20 mai 1999.

- E 601 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (COM [96] 22 final) (décision du Conseil du 11 mai 1999).
- E 781 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 (COM [96] 717 final) (décision du Conseil du 10 mai 1999).
- E 952 Projets de décisions du Conseil et de la Commission concernant la conclusion des protocoles portant adaptation des aspects institutionnels des accords européens entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Pologne, la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (COM [97] 295 final) (décision du Conseil du 10 mai 1999).
- E 1112 Rapport de la Commission sur le code des douanes communautaires suivi d'une proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires (transit) (COM [98] 226 final) (décision du Conseil du 29 mars 1999).
- E 1180 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine (COM [98] 652 final) (décision du Conseil du 10 mai 1999).
- E 1212 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et Hong Kong (Chine) (COM [98] 25 final) (décision du Conseil du 11 mai 1999).

- E 1224 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant l'admission en exonération des droits de certains principes actifs faisant l'objet d'une "dénomination internationale" (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis (COM [99] 2 final) (décision du Conseil du 10 mai 1999).